ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

Ressources des CPA
(fiscalité des particuliers)

©Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Janvier 2026

*Nous vous invitons à nous communiquer vos commentaires concernant cet outil par courriel à l'adresse suivante : **dp@cpaquebec.ca**.*

Édition : janvier 2026

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.

Interdiction de revente et de reproduction

Aucun matériel ne peut être utilisé à des fins de distribution à d'autres gratuitement ou contre rémunération. L'ensemble du contenu (notamment, le matériel, les images, le son, la présentation, les échanges entre les participants, etc.) ne peut être reproduit, modifié ou imprimé sans autorisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, en tout ou en partie, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode, y compris sa diffusion sur un réseau informatique privé ou public).

En cas de non-respect de ces obligations, l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec se réserve le droit d'intenter tout recours légal qui pourrait s'avérer nécessaire et obtenir compensation.

Droits d'utilisation

Les droits d'utilisation varient selon le type de matériel et les formats disponibles. En aucun cas un détenteur n'a le droit de partager ou d'adapter du matériel sans préalablement avoir obtenu la permission de l'Ordre. Consultez le site de l'Ordre pour savoir si vous avez besoin d'une licence de partage ou d'adaptation.

Il incombe à l'utilisateur de s'assurer de respecter toutes les modalités et conditions liées au matériel, qui se trouvent sur le site Web de l'Ordre. Pour toute question, communiquez avec le développement professionnel à dp@cpaquebec.ca.



RESSOURCES DES CPA
(FISCALITÉ DES PARTICULIERS)

REMERCIEMENTS

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec tient à exprimer ses remerciements à Caroline Lavoie, M. Fisc., qui a procédé à la mise à jour la présente liste de contrôle.

DÉNI DE RESPONSABILITÉ

Les produits et services (comprenant notamment le matériel didactique, les publications, les conférences ou formations en salle ou à distance) de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l'Ordre) et ceux offerts en association, ci-après appelés « produits et services », sont fournis selon les conditions décrites dans la présente aux membres de l'Ordre et au public afin de les guider ou de les conseiller. Les informations sont principalement fondées sur les lois, normes et règles en vigueur. Elles ne remplaceront jamais le jugement professionnel de la comptable professionnelle agréée ou du comptable professionnel agréé ou encore d'autres professionnelles ou professionnels.

Ces informations, de même que les commentaires et les réponses des personnes agissant à titre d'animatrices, de conférencières, d'auteures ou de conseillères, ne doivent pas être utilisées comme substitut à des missions confiées à des professionnelles et professionnels spécialisés. Elles sont données en fonction de la situation factuelle décrite et pourraient donc être incomplètes. Il est important de noter que les lois, les normes et les règles sur lesquelles sont fondées ces informations peuvent changer en tout temps et que, dans certains cas, les informations peuvent être sujettes à controverse.

Ni l'Ordre ni quelque personne que ce soit ayant participé à la préparation des produits et services ou ayant répondu à des questions de CPA ou du public ne peuvent être tenus responsables relativement à l'utilisation de ces produits ou services et ils ne sont tenus à aucune garantie de quelque nature que ce soit découlant de ces produits ou services. Les informations données ne lient pas, par ailleurs, l'Ordre ou, de façon particulière, le Bureau du syndic de l'Ordre.

La personne qui sollicite les produits ou les services assume l'entière responsabilité de sa démarche ainsi que tous les risques liés à l'utilisation des informations qui lui sont fournies. Elle consent à exonérer l'Ordre à l'égard de toute demande en dommages et intérêts qui pourrait être intentée par suite de toute décision qu'elle aurait pu prendre en fonction de ces informations. Elle reconnaît également avoir accepté de ne pas faire état de l'assistance reçue par l'intermédiaire des produits ou les services dans les avis exprimés ou les positions prises.

Note : Les pages qui suivent n'ont pas été rédigées selon les principes de la rédaction inclusive par souci de conformité au vocabulaire utilisé dans les différents ouvrages de référence, lois, règlements, rapports et guides auxquels le présent matériel pédagogique fait référence. Les appellations au masculin générique doivent être interprétées comme inclusives de toute personne.

TABLE DES MATIÈRES

Page

1 LA RECHERCHE FISCALE 1
1.1 Les sources d'information 1
1.2 Mise en garde sur les positions administratives 2
2 DECLARATION DU REVENU 3
2.1 Trois étapes 3
2.2 Détermination du revenu net aux fins fiscales 3
3 ERREURS FREQUENTES 4
3.1 Informations de base et généralités 4
3.2 Revenus d'emploi 4
3.3 Revenus de biens 4
3.4 Revenus d'entreprise 5
3.5 Autres revenus 5
3.6 Gains et pertes en capital 5
3.7 Calcul du revenu net 5
3.8 Calcul du revenu imposable. 6
3.9 Crédits d'impôt 6
4 LISTES DE CONTROLE 7
4.1 Liste de contrôle – Collecte d'informations – Impôts personnels 7
4.2 Liste de contrôle – Révision d'une déclaration de revenus des particuliers 7
5 TABLEAUX 8
Tableau 1 – Taux d'impôt des particuliers 2025-2026 8
Tableau 2 – Taux marginal combiné pour un particulier en 2025 selon types des revenus gagnés – Comparaison entre les provinces 9
Tableau 3 – Table d'imposition des dividendes déterminés pour l'année 2026 10
Tableau 4 – Table d'imposition des dividendes ordinaires pour l'année 2026 12
Tableau 5 – Cotisations RRQ/A-E/RQAP 14
Tableau 6 – Contributions aux régimes de pension 16
Tableau 7 – Dépenses d'un employé à commission, autre employé et travailleur autonome 17
Tableau 8 – Frais de déménagement 18
Tableau 9 – Déductibilité des frais juridiques : pension alimentaire 19
Tableau 10 – Principaux crédits fédéral – 2025 et 2026 20
Tableau 11 – Principaux crédits du Québec pour 2025 et 2026 22
Tableau 12 – Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants 25
Tableau 13 – Allocations pour les enfants 26
Tableau 14 – Aide-mémoire selon le type de client 27
Tableau 15 – Traitement fiscal des cotisations professionnelles obligatoires 39
Tableau 16 – Frais médicaux – Particularités 40

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

1 LA RECHERCHE FISCALE

La pratique en cabinet de CPA requiert un degré de connaissance minimal de la fiscalité afin de combler adéquatement les besoins de la clientèle. La plupart des cabinets de grande envergure ont en place un département spécialisé en fiscalité leur permettant de composer avec les spécificités des lois fiscales, mais il n'en demeure pas moins important pour les non-spécialistes de reconnaître et résoudre la plupart des questions fiscales de leurs clients respectifs.

L'assistance d'un CPA dans la prise de décisions d'affaires et d'investissement peut apporter une plus-value importante à la clientèle. L'importance de la planification fiscale et la complexité toujours croissante de la législation fiscale ont créé un besoin de conseils fournis par des professionnels qualifiés.

La pratique professionnelle d'un CPA nécessite une assistance minimale envers la clientèle afin de la diriger vers des décisions qui minimisent les impôts payables, sans toutefois sombrer dans les aléas de l'évasion fiscale. À cette fin, le comptable se doit de développer et maintenir une certaine expertise en étudiant les différentes lois, les annonces des différents amendements apportés à ces lois, les informations apportées par les différentes instances gouvernementales, les causes faisant jurisprudence, etc. Il existe plusieurs services de publications qui permettent d'arriver à cet exercice continu de mise à jour des compétences.

1.1 Les sources d'information

Il existe plusieurs sources d'information qui doivent être consultées lors d'une prise de position fiscale. La législation pertinente est un bon point de départ, mais l'application et l'interprétation d'une loi lorsque le sens de ses textes n'est pas très clair peut nécessiter que l'on consulte des sources autres que la loi comme telle.

Afin d'aider les contribuables dans la compréhension de la position des autorités fiscales et de l'interprétation et de l'administration des lois, l'ARC fournit plusieurs publications :

- Les circulaires d'information qui traitent des aspects reliés aux procédures, des changements dans son organisation, son personnel, les programmes en application, les développements administratifs.
- Les folios de l'impôt sur le revenu qui donnent une version récente de l'interprétation de parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces folios remplacent les bulletins d'interprétation (qui sont maintenant archivés).
- Les décisions anticipées qui sont basées sur des faits précis relativement à des contribuables dont le nom a été retiré des textes rendus publics. Par exemple, un contribuable pourra faire une demande de décision anticipée lorsqu'il voudra être certain de la position de l'ARC relativement à une transaction ou une situation de fait qui lui est propre. La demande de décision doit être faite avant la réalisation de la transaction projetée et elle doit contenir tous les faits pertinents aux fins de prendre la décision en question. La circulaire d'information IC70-6R12 « Décisions anticipées et interprétations techniques en impôt » énonce le processus utile afin d'obtenir une décision anticipée.

Les sites Web du ministère des Finances[1], de l'ARC et de RQ donnent accès à ces documents et plusieurs autres.

Les décisions des tribunaux sur des litiges antérieurs peuvent, dans certains cas, nous aider à interpréter les lois fiscales, dans la mesure où on dénote une certaine similitude dans les faits reliés à une cause et dans les dispositions applicables à ce cas.

Les conventions fiscales entre différents pays aident à résoudre les problèmes de double imposition pour les contribuables qui sont redevables d'impôts dans plus d'un pays. Il est à noter que les conventions fiscales avec le Canada sont propres à chaque pays avec lesquels le Canada traite, lorsqu'il existe une convention.

[1] https://fin.canada.ca/ et http://www.finances.gouv.qc.ca/.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

1.2 Mise en garde sur les positions administratives

La décision de la Cour suprême du Canada, rendue en 2006 dans la cause *Placer Dome Canada Ltd. c. Ontario*[2], réitère l'importance de ne pas oublier que bien que les positions administratives, qui incluent également les interprétations techniques, les guides d'impôt et les folios de l'impôt sur le revenu, peuvent constituer un facteur important en cas de doute sur le sens d'un texte législatif, mais elles n'ont pas force de loi.

L'arrêt *Placer Dome* démontre clairement que l'affirmation d'un contribuable spécifiant qu'il a été traité injustement parce qu'il s'est appuyé sur une position administrative n'est pas pertinente devant un tribunal, celui-ci n'étant pas lié par les prises de position ou politiques administratives.

[2] *Placer Dome Canada Ltd. c. Ontario* (ministre des Finances), 2006 CSC 20.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

2 DÉCLARATION DU REVENU

2.1 Trois étapes

La déclaration du revenu d'un contribuable se fait en trois étapes, soit :

1. Calcul du revenu net.
2. Calcul du revenu imposable.
3. Calcul des impôts.

L'une des règles fondamentales applicables au calcul du revenu net fiscal est prévue à l'article 3 de la Loi. Son application peut être résumée de la façon suivante :

2.2 Détermination du revenu net aux fins fiscales

3a)	Revenu d'une charge ou d'un emploi[3]		xx	
	Revenu d'une entreprise[4]		xx	
	Revenu de biens[5]		xx	
	Autres revenus[6]		xx	xx
3b)	Gains en capital imposables[7]		xx	
	Moins :			
	Pertes en capital déductibles	xx		
	Moins : PDTPE	(xx)	(xx)	xx
	Total 3a) + 3b)			xx
3c)	Autres déductions[8]			(xx)
				xx
3d)	Perte d'une charge ou d'un emploi		(xx)	
	Perte d'une entreprise		(xx)	
	Perte de biens		(xx)	
	PDTPE		(xx)	(xx)
Revenu net de l'année				xx

[3] Articles 5 à 8 de la Loi; articles 32 à 79 LI.
[4] Articles 9 à 37 de la Loi; articles 80 à 230.0.0.6 LI.
[5] Articles 9 à 37 de la Loi; articles 80 à 230.0.0.6 LI.
[6] Articles 56 à 59.1 de la Loi; articles 309 à 333.16 LI.
[7] Articles 38 à 55 de la Loi; articles 231 à 308.6 LI.
[8] Articles 60 à 66.8 de la Loi; articles 334 à 419.7 LI.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

3 ERREURS FRÉQUENTES

Dans les sections qui suivent, nous vous présentons des erreurs fréquemment rencontrées en saison d'impôt des particuliers. La lecture de cette série d'erreurs vous aidera à mieux démarrer votre saison!

3.1 Informations de base et généralités

- Changement d'adresse du client non effectué.
- Changement et date du changement de l'état civil non effectué.
- La mise à jour de la cellule familiale n'est pas faite (nouvel enfant, enfant qui n'est plus à charge…)
- Erreur résultant d'un excès de zèle; saisir des informations dans des champs implicites selon les paramètres du logiciel augmente le risque d'erreur. Par exemple, lorsque dans les paramètres du logiciel, la province de Québec est la valeur par défaut, une erreur de saisie dans le champ province d'emploi provoquera un transfert d'impôt fédéral vers la province saisie par erreur.
- Mauvaise réponse à la question des biens étrangers de plus de 100 000 $.
- Absence de validation de la question relative à la couverture d'assurance médicaments.
- Absence de vérification que le client a reçu ou vendu des cryptoactifs (dans l'affirmative, il faut remplir le formulaire TP-21.4.39).
- Omission des acomptes provisionnels ou erreur dans le montant (confirmation avec les autorités fiscales).
- Manque de directives claires à l'égard du choix de transférer le remboursement au conjoint ou sur la volonté ou non d'appliquer le fractionnement de revenu de pension.
- Non-vérification des soldes reportés.

3.2 Revenus d'emploi

- Dépenses d'emploi non saisies, saisies incorrectement ou saisies alors que le client n'est pas admissible à de telles dépenses.
- Réclamation de TPS(TVH)/TVQ sur les cotisations syndicales alors que l'employeur n'est pas un inscrit (Centre de santé, éducation…).
- Non saisie des données différentes pour le Québec, le logiciel assumant ainsi les mêmes données que pour le fédéral.
- Non saisie de la cotisation de l'employé au régime d'assurance médicament (présentée en note sur les feuillets).
- Lorsqu'un employé reçoit des prestations d'assurance-salaire, omettre de vérifier si l'employé paie une partie des primes.

3.3 Revenus de biens

- Intérêts sur bons du Trésor présentés à titre de gain en capital au lieu de revenu d'intérêts.
- Omission d'inscrire les intérêts sur les obligations à coupons détachés.
- Omission d'inscrire la dépense d'intérêts versés (achat de titre avec intérêts courus).
- Omission d'inscrire les frais financiers (honoraires de gestion…).
- Omission de déclarer les intérêts non supportés par des feuillets de renseignement (intérêts sur remboursement d'impôt, intérêts sur des prêts à des particuliers, intérêts sur des comptes bancaires américains…).
- Revenus de sources étrangères inscrits comme étant de sources canadiennes, car le code du pays n'est pas saisi.
- Attention aux clients qui déclarent leurs revenus d'intérêts sur base d'exercice.
- Mauvais traitement des intérêts sur les comptes conjoints.
- Mauvaise distinction entre les dividendes déterminés et ordinaires.
- Pour l'actionnaire dirigeant d'une entreprise cliente, l'appariement entre la déclaration de son revenu de dividende en provenance de sa société et les dividendes déclarés aux états financiers de la société n'est pas effectué.
- Partage des revenus de dividendes entre conjoints non optimal lorsqu'un conjoint n'a pas suffisamment de revenus pour réclamer tous ses crédits pour dividendes.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

- Pourcentage d'occupation personnelle d'un immeuble locatif mal établi.
- Changement important dans le pourcentage d'occupation personnelle d'un immeuble locatif sans appliquer la règle du changement d'usage.
- Allocation du coût en capital non optimalisée; réclamée inutilement ou sur la mauvaise catégorie de biens (mobilier vs bâtiment).
- Type de propriété mal établi (société ou copropriété).

3.4 Revenus d'entreprise

- Saisie des dépenses, taxes incluses, lorsque le particulier est inscrit aux fichiers des taxes.
- Mauvais traitement des revenus et dépenses lorsque le client utilise la méthode simplifiée pour les taxes à la consommation.
- Dépassement du seuil du chiffre d'affaires aux fins de la qualification au titre de petit fournisseur sans aviser le client.
- Mauvaise catégorie d'allocation du coût en capital pour les véhicules (10, 10.1, 16, 54 ou 55).
- Pourcentage d'usage personnel de l'automobile mal établi.
- Manque d'analyse de la charge d'assurance (assurance biens, vie, maladie…)
- Manque d'analyse de la charge taxes d'affaires, adhésion permise et cotisations (cotisation professionnelle non distinguée).
- Non-conciliation entre le revenu comptable et fiscal.
- Charge d'honoraires professionnels incluant des dépenses personnelles.
- Distinction entre agriculteur et agriculteur amateur.

3.5 Autres revenus

- Mauvaise identification des revenus de retraite (rente, retrait…).
- Distinction des autres revenus présentés sur feuillet T4A (revenu d'emploi ou non).
- Mauvaise identification des revenus provenant des régimes gouvernementaux tels que CNESST, SAAQ, RQAP, etc.
- Non-déclaration de la pension alimentaire reçue à titre d'ex-conjoint et non pour les enfants.

3.6 Gains et pertes en capital

- Omission de déclarer les transactions à zéro (produit de disposition égal au PBR).
- Le PBR n'est pas basé sur le PBR moyen.
- Mauvais suivi du coût du placement (effet des ventes antérieures sur le PBR moyen, remboursement de capital…)
- Désignation de résidence principale non effectuée ou mal complétée (ne pas oublier l'année de grâce qui nous est allouée).
- Non-application de la règle de changement d'usage lorsqu'un bien personnel devient un bien pour gagner du revenu pour la première fois.
- Omission de reporter une perte aux années antérieures.
- Non-utilisation des règles sur les dispositions involontaires.
- Perte sur biens personnels indûment réclamée.
- Ne pas reconnaître une PTPE.
- Disposition d'actions de sociétés mal saisie, qualification à la déduction pour gains en capital.
- Disposition de terrain agricole sans considérer la déduction possible pour biens agricoles (biens se qualifiant par l'entremise d'une détention antérieure d'un parent).
- Non-considération de la provision pour gains en capital lorsque le produit de disposition est encaissable sur plus d'une année.

3.7 Calcul du revenu net

- Les cotisations REER ne peuvent pas être déclarées sur une base annuelle à l'annexe 7. Il faut plutôt les déclarer selon l'année de cotisation (du 61^{e} jour de l'année d'imposition jusqu'au 60^{e} jour de l'année suivante, voir la section 1.3 du module 8).
- Ne pas limiter la déduction pour REER lorsque le revenu n'est pas suffisant.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

- Mauvaise distinction entre les cotisations versées au REER du particulier et au REER du conjoint.
- Erreur dans l'établissement des frais de garde (admissibles ou non admissibles).
- Omettre de réclamer les frais d'opposition à l'impôt.
- Omettre de déclarer des frais de déménagement admissibles même si peu de revenus après le déménagement (report possible).
- Déclarer le mauvais montant de cotisations professionnelles en fonction du remboursement ou non des taxes à la consommation sur ces cotisations.

3.8 Calcul du revenu imposable.

- Omettre la déduction pour option d'achat de titres.
- Manque de planification afin d'éviter que des pertes autres qu'en capital ne soient périmées par le temps.

3.9 Crédits d'impôt

- Réclamation indue du crédit provincial pour personne vivant seule et le supplément pour personne vivant seule de la composante TVQ du CIS.
- Montant pour les activités (sportives, artistiques, culturelles ou récréatives) des enfants (disponible au Québec seulement) manquants ou frais non admissibles.
- Traitement des frais reliés à l'infertilité vs frais médicaux.
- Frais d'un préposé aux soins (frais médicaux vs crédit d'impôt pour personnes handicapées).
- Traitement des frais médicaux lorsque non dispensés dans la région (frais de déplacement).
- Intérêts sur prêts étudiants non déduits.
- Ne pas valider le montant des frais de scolarité à reporter.
- Omission du montant pour l'achat d'une première habitation.
- Lorsque les deux conjoints ont effectué des dons, omettre de valider leur volonté de prendre tous les dons dans une même déclaration.
- Oublier de vérifier si la personne a été aux études durant l'année aux fins de l'ACT ou de la prime au travail.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

4 LISTES DE CONTRÔLE

4.1 Liste de contrôle – Collecte d'informations – Impôts personnels

Cette liste de contrôle peut être utilisée lors de la cueillette des informations. Certains d'entre vous pourraient opter pour l'envoyer au client avant la saison. À vous de choisir!

Elle facilitera la préparation des T1/TP1 et assurera un traitement plus adéquat.

Vous pouvez vous procurer sans frais, cette liste de contrôle qui est disponible sur le site Web de l'Ordre : https://cpaquebec.ca/fr/developpement-professionnel/avis-dexperts-et-ressources/fiscalite-taxes-et-planification-financiere/

4.2 Liste de contrôle – Révision d'une déclaration de revenus des particuliers

Cette liste de contrôle devrait être utilisée pour s'assurer de la qualité de la production des déclarations.

Vous pouvez vous procurer sans frais, cette liste de contrôle qui est disponible sur le site Web de l'Ordre : https://cpaquebec.ca/fr/developpement-professionnel/avis-dexperts-et-ressources/fiscalite-taxes-et-planification-financiere/

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

5 TABLEAUX

Tableau 1 – Taux d'impôt des particuliers 2025-2026

Table d'imposition 2026

Revenu imposable ($)	Fédéral		Québec	Total
	TMI avant abattement (%)	TMI après abattement de 16,5 % (%)	TMI (%)	TMI combiné après abattement[9] (%)
De 0 à 16 452	14,00	11,69	14,00	0
Plus de 16 452 à 18 952	14,00	11,69	14,00	11,69
Plus de 18 952 à 54 345	14,00	11,69	14,00	25,69
Plus de 54 345 à 58 523	14,00	11,69	19,00	30,69
Plus de 58 523 à 108 680	20,50	17,12	19,00	36,12
Plus de 108 680 à 117 045	20,50	17,12	24,00	41,12
Plus de 117 045 à 132 245	26,00	21,71	24,00	45,71
Plus de 132 245 à 181 440	26,00	21,71	25,75	47,46
Plus de 181 440 à 258 482	29,00	24,22	25,75	49,97 à 50,21[10]
Plus de 258 482	33,00	27,56	25,75	53,31

Table d'imposition 2025

Revenu imposable ($)	Fédéral		Québec	Total
	TMI avant abattement (%)	TMI après abattement de 16,5 % (%)	TMI (%)	TMI combiné après abattement[11] (%)
De 0 à 16 129	14,50	12,11	14,00	0
Plus de 16 129 à 18 571	14,50	12,11	14,00	12,11
Plus de 18 571 à 53 255	14,50	12,11	14,00	26,11
Plus de 53 255 à 57 375	14,50	12,11	19,00	31,11
Plus de 57 375 à 106 495	20,50	17,12	19,00	36,12
Plus de 106 495 à 114 750	20,50	17,12	24,00	41,12
Plus de 114 750 à 129 590	26,00	21,71	24,00	45,71
Plus de 129 590 à 177 882	26,00	21,71	25,75	47,46
Plus de 177 882 à 253 414	29,00	24,22	25,75	49,97 à 50,22[12]
Plus de 253 414	33,00	27,56	25,75	53,31

[9] Les montants personnels de base ont été considérés uniquement dans le calcul du TMI combiné.
[10] Le crédit personnel de base fédéral passe progressivement de 16 452 $ à 14 829 $, ce qui fait augmenter le taux d'impôt à chaque dollar supplémentaire gagné dans cette tranche.
[11] Les montants personnels de base ont été considérés uniquement dans le calcul du TMI combiné.
[12] Le crédit personnel de base fédéral passe progressivement de 16 129 $ à 14 538 $, ce qui fait augmenter le taux d'impôt à chaque dollar supplémentaire gagné dans cette tranche.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

Tableau 2 – Taux marginal combiné pour un particulier en 2025 selon types des revenus gagnés[13] – Comparaison entre les provinces[14]

	Intérêts et autres revenus de placement	GC[15]	Dividende ordinaire	Dividende déterminé
	%	%	%	%
Terre-Neuve-et-Labrador[16]	54,80	27,40	48,96	46,20
Nouvelle-Écosse[17]	54,00	27,00	49,99	41,58
Île-du-Prince-Édouard[18]	52,00	26,00	47,92	36,54
Nouveau-Brunswick[19]	52,50	26,25	46,83	32,40
Québec[20]	**53,31**	**26,66**	**48,70**	**40,11**
Ontario[21]	53,53	26,76	47,74	39,34
Manitoba[22]	50,40	25,20	46,67	37,78
Saskatchewan[23]	47,50	23,75	41,34	29,64
Alberta[24]	48,00	24,00	42,30	34,31
Colombie-Britannique[25]	53,50	26,75	48,89	36,54
Yukon[26]	48,00	24,00	44,05	28,92
Nunavut[27]	44,50	22,25	37,79	33,08
Territoires du Nord-Ouest[28]	47,05	23,53	36,82	28,33

[13] Références : page Calculatrices et taux d'impôt sur le site Web d'Ernst & Young et page Taux d'imposition et tranches de revenu pour les particuliers sur celui de l'ARC.

[14] On pose l'hypothèse que l'actionnaire est imposé au taux maximum d'imposition et ce taux est atteint, au fédéral, pour un revenu supérieur à 253 415 $.

[15] Le **21 mars 2025**, le gouvernement du Canada a annoncé l'annulation de la modification du taux d'inclusion des gains en capital. Il avait précédemment annoncé le report de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital passant d'une demie à deux tiers, initialement prévue pour le 25 juin 2024, au **1er janvier 2026.**

[16] Le taux maximum provincial est atteint pour un revenu supérieur à 1 128 858 $ et se situe à 21,8 %.

[17] Le taux maximum provincial est atteint pour un revenu supérieur à 154 650 $ et se situe à 21 %.

[18] Le taux maximum provincial est atteint pour un revenu supérieur à 140 000 $ et se situe à 19,00 %.

[19] Le taux maximum provincial est atteint pour un revenu supérieur à 190 060 $ et se situe à 19,50 %.

[20] Le taux maximum provincial est atteint pour un revenu supérieur à 129 590 $ et se situe à 25,75 %.

[21] Le taux maximum provincial est atteint pour un revenu supérieur à 220 000 $ et se situe à 13,16 %.

[22] Le taux maximum provincial est atteint pour un revenu supérieur à 101 200 $ et se situe à 17,4 %.

[23] Le taux maximum provincial est atteint pour un revenu supérieur à 152 750 $ et se situe à 14,50 %.

[24] Le taux maximum provincial est atteint pour un revenu supérieur à 362 961 $ et se situe à 15 %.

[25] Le taux maximum provincial est atteint pour un revenu supérieur à 259 829 $ et se situe à 20,50 %.

[26] Le taux maximum du territoire est atteint pour un revenu supérieur à 500 000 $ et se situe à 15 %.

[27] Le taux maximum du territoire est atteint pour un revenu supérieur à 177 881 $ et se situe à 11,5 %.

[28] Le taux maximum du territoire est atteint pour un revenu supérieur à 168 967 $ et se situe à 14,05 %.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

Tableau 3 – Table d'imposition des dividendes déterminés pour l'année 2026

Revenu imposable ($)[30]	TMI – Fédéral (%)	TMI – Québec (%)	TMI combiné (%)
De 0 à 73 568	Voir note	0	0
Plus de 73 568 à 108 680	0	10,07	10,07
Plus de 108 680 à 117 045	0	16,97	16,97
Plus de 111 449 à 117 045	6,32	16,97	23,29
Plus de 117 045 à 132 245	12,65	16,97	29,63
Plus de 132 245 à 181 440	12,65	19,39	32,04
Plus de 181 440 à 258 482[31]	16,11 à 16,45	19,39	35,50 à 35,84
Plus de 258 482	20,72	19,39	40,11

Note : Le crédit pour dividendes est supérieur au montant d'impôt fédéral à payer.

Table d'imposition des dividendes déterminés pour l'année 2025

Revenu imposable ($)[33]	TMI – Fédéral (%)	TMI – Québec (%)	TMI combiné (%)
De 0 à 72 091	Voir note	0	0
Plus de 72 091 à 103 969	0	10,07	10,07
Plus de 103 969 à 106 495	6,32	10,07	16,39
Plus de 106 495 à 114 750	6,32	16,97	23,29
Plus de 114 750 à 129 590	12,65	16,97	29,63
Plus de 129 590 à 177 882	12,65	19,39	32,04
Plus de 177 882 à 253 414[34]	16,11 à 16,46	19,39	35,50 à 35,85
Plus de 253 414	20,72	19,39	40,11

Note : Le crédit pour dividendes est supérieur au montant d'impôt fédéral à payer.

Le seuil estimatif de revenu sans impôt au fédéral pour une personne[35] qui n'a qu'un revenu de **dividende déterminé** en 2025 est de 76 443 $ (l'exemption de base pour l'IMR étant de 177 882 $ pour 2025, l'IMR

[29] Pour estimer l'impôt fédéral et du Québec à payer sur un dividende reçu d'une société canadienne, il faut multiplier le montant réel de dividende (avant majoration) par le taux (TMI combiné) correspondant à la tranche de revenu imposable où le dividende majoré de 38 % se situe. Plusieurs taux peuvent donc devoir être utilisés pour arriver à une estimation plus précise.

[30] Pour se situer dans les tranches de revenu imposable, il faut ajouter le montant de dividende déterminé majoré de 38 % aux autres revenus imposables.

[31] Le crédit personnel de base fédéral passe progressivement de 16 452 $ à 14 829 $, ce qui fait augmenter le taux d'impôt à chaque dollar supplémentaire gagné dans cette tranche.

[32] Pour estimer l'impôt fédéral et du Québec à payer sur un dividende reçu d'une société canadienne, il faut multiplier le montant réel de dividende (avant majoration) par le taux (TMI combiné) correspondant à la tranche de revenu imposable où le dividende majoré de 38 % se situe. Plusieurs taux peuvent donc devoir être utilisés pour arriver à une estimation plus précise.

[33] Pour se situer dans les tranches de revenu imposable, il faut ajouter le montant de dividende déterminé majoré de 38 % aux autres revenus imposables.

[34] Le crédit personnel de base fédéral passe progressivement de 16 129 $ à 14 538 $, ce qui fait augmenter le taux d'impôt à chaque dollar supplémentaire gagné dans cette tranche.

[35] En considérant que la personne n'a droit qu'au montant personnel de base.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

n'est pas applicable); cependant, l'impôt du Québec estimatif est de 2 438 $, et la contribution au FSS, de l'ordre de 284 $. Aux fins de l'impôt du Québec, ce seuil de revenu est de 52 240 $[36].

[36] Plus une contribution au FSS de 150 $.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

Tableau 4 – Table d'imposition des dividendes ordinaires pour l'année 2026

Revenu imposable ($)[38]	TMI – Fédéral (%)	TMI – Québec (%)	TMI combiné (%)
De 0 à 25 082	0	0	0
Plus de 25 082 à 46 345	0	12,17	12,17
Plus de 46 345 à 54 345	4,77	12,17	16,94
Plus de 54 345 à 58 523	4,77	17,92	22,69
Plus de 58 523 à 94 503	11,01	17,92	28,93
Plus de 94 503 à 108 680	11,01	23,67	34,68
Plus de 108 680 à 132 245	16,30	23,67	39,96
Plus de 132 245 à 157 773	16,30	25,68	41,97
Plus de 181 440 à 258 482[39]	19,18 à 19,46	25,68	44,86 à 45,14
Plus de 258 482	23,02	25,68	48,70

Table d'imposition des dividendes ordinaires pour l'année 2025

Revenu imposable ($)[41]	TMI – Fédéral (%)	TMI – Québec (%)	TMI combiné (%)
De 0 à 24 576	0	0	0
Plus de 24 576 à 42 757	0	12,17	12,17
Plus de 42 757 à 53 255	5,25	12,17	17,42
Plus de 53 255 à 57 375	5,25	17,92	23,17
Plus de 57 375 à 106 495	11,01	17,92	28,93
Plus de 106 495 à 114 750	11,01	23,67	34,68
Plus de 114 750 à 129 590	16,30	23,67	39,96
Plus de 129 590 à 177 882	16,30	25,68	41,97
Plus de 177 882 à 253 414[42]	19,18 à 19,47	25,68	44,86 à 45,15
Plus de 253 414	23,02	25,68	48,70

37 Pour estimer l'impôt fédéral et du Québec à payer sur un dividende reçu d'une société canadienne, il faut multiplier le réel montant de dividende (avant majoration) par le taux (TMI combiné) correspondant à la tranche de revenu imposable où le dividende majoré de 15 % se situe. Plusieurs taux peuvent donc devoir être utilisés pour arriver à une estimation plus précise.

38 Pour se situer dans les tranches de revenu imposable, il faut ajouter le montant de dividende déterminé majoré de 15 % aux autres revenus imposables.

39 Le crédit personnel de base fédéral passe progressivement de 16 452 $ à 14 829 $, ce qui fait augmenter le taux d'impôt à chaque dollar supplémentaire gagné dans cette tranche.

40 Pour estimer l'impôt fédéral et du Québec à payer sur un dividende reçu d'une société canadienne, il faut multiplier le montant réel de dividende (avant majoration) par le taux (TMI combiné) correspondant à la tranche de revenu imposable où le dividende majoré de 15 % se situe. Plusieurs taux peuvent donc devoir être utilisés pour arriver à une estimation plus précise.

41 Pour se situer dans les tranches de revenu imposable, il faut ajouter le montant de dividende déterminé majoré de 15 % aux autres revenus imposables.

42 Le crédit personnel de base fédéral passe progressivement de 16 129 $ à 14 538 $, ce qui fait augmenter le taux d'impôt à chaque dollar supplémentaire gagné dans cette tranche.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

Le seuil estimatif de revenu sans impôt au fédéral pour une personne[43] qui n'a qu'un revenu de **dividende non déterminé** en 2025 est de 37 179 $; cependant, l'impôt du Québec estimatif est de 1 923 $, et la contribution au FSS, de l'ordre de 150 $. Aux fins de l'impôt du Québec, ce seuil de revenu est de l'ordre de 21 369 $[44].

[43] En considérant que la personne n'a droit qu'au montant personnel de base.
[44] Plus une contribution estimée au FSS de 32 $.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

Tableau 5 – Cotisations RRQ/A-E/RQAP

Contributions au RRQ (régime de base et régime supplémentaire)[45]

	2026 $	2025 $	2024 $
Gains assujettis	**74 600**	71 300	68 500
Exemption de base	**3 500**	3 500	3 500
Gains maximums assujettis	**71 100**	67 800	65 000
Maximum supplémentaire des gains admissibles	**85 000**	81 200	73 200
Cotisations maximales employés au régime de base (5,4 % en 2024 et 2025, et 5,3 % en 2026)	**3 768,30**	3 661,20	3 510,00
Cotisations maximales employés au régime supplémentaire (1 %)	**711,00**	678,00	650,00
Cotisations maximales employés au 2e régime supplémentaire (4 % en 2025 et 2026 sur les revenus compris entre 71 300 $, 81 200 $ en 2025, et 74 600 $ et 85 000 $ en 2026)	**416,00**	396,00	188,00
Cotisations maximales travailleurs autonomes au régime de base (10,80 % en 2024 et 2025, et 10,6 % en 2026)	**7 536,60**	7 322,40	7 020,00
Cotisations maximales travailleurs autonomes au régime supplémentaire (2 %)	**1 422,00**	1 356,00	1 300,00
Cotisations maximales travailleurs autonomes au 2e régime supplémentaires (8 % en 2025 et 2026 sur les revenus compris entre 71 300 $, 81 200 $ en 2025, et 74 600 $ et 85 000 $ en 2026)	**832,00**	792,00	376,00

Primes d'A-E

	2026	2025	2024
Gains maximums assurables	**68 900 $**	65 700 $	63 200 $
Taux de cotisation	**1,30 %**	1,31 %	1,32 %
Primes maximales :			
Employés	**895,70 $**	860,67 $	834,24 $
Employeurs – 1,4 x les primes de l'employé[46]	**1 253,98 $**	1 204,94 $	1 167,94 $

[45] Site Web de Retraite Québec : Montants des prestations et données de bas de 2026. Dans sa mise à jour économique de 2025, le gouvernement du Québec a annoncé une réduction du taux de cotisation au régime pour 2026.

[46] Un employeur peut se prévaloir d'un taux de cotisation d'assurance-emploi inférieur aux taux réguliers s'il offre à ses employés un régime d'assurance-invalidité de courte durée et que le régime répond à certaines exigences.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

Contributions au RQAP[47]

	2026	2025	2024
Maximum des gains assurables	**103 000 $**	98 000 $	94 000 $
Taux de cotisation de l'employé	**0,430 %**	0,494 %	0,494 %
Prime maximale de l'employé	**442,90 $**	484,12 $	464,36 $
Taux de cotisation de l'employeur	**0,602 %**	0,692 %	0,692 %
Cotisation maximum de l'employeur	**620,06 $**	678,16 $	650,48 $
Taux de cotisation du travailleur autonome	**0,764 %**	0,878 %	0,878 %
Cotisation maximum du travailleur autonome	**786,92 $**	860,44 $	825,32 $

Cotisation relative aux normes du travail

	2026	2025	2024
Maximum de la rémunération assujettie	**103 000 $**	98 000 $	94 000 $
Taux de cotisation de l'employeur[48]	**0,06 %**	0,06 %	0,06 %

[47] Dans sa mise à jour économique de 2025, le gouvernement du Québec a annoncé une réduction du taux de cotisation au régime pour 2026.

[48] Pour les employeurs suivants, le taux était plutôt de 0,05 % en 2024 : une communauté métropolitaine, une municipalité, une société de transport en commun, un centre de services scolaire, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, un établissement d'enseignement, une garderie et un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux.*

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

Tableau 6 – Contributions aux régimes de pension

	REER $	RPA $	RPDB $
1998-2002	13 500	13 500	6 750
2003	14 500	15 500	7 750
2004	15 500	16 500	8 250
2005	16 500	18 000	9 000
2006	18 000	19 000	9 500
2007	19 000	20 000	10 000
2008	20 000	21 000	10 500
2009	21 000	22 000	11 000
2010	22 000	22 450	11 225
2011	22 450	22 970	11 485
2012	22 970	23 820	11 910
2013	23 820	24 270	12 135
2014	24 270	24 930	12 465
2015	24 930	25 370	12 685
2016	25 370	26 010	13 005
2017	26 010	26 230	13 115
2018	26 230	26 500	13 250
2019	26 500	27 230	13 615
2020	27 230	27 830	13 915
2021	27 830	29 210	14 605
2022	29 210	30 780	15 390
2023	30 780	31 560	15 780
2024	31 560	32 490	16 245
2025	32 490	33 810	16 905
2026	33 810	35 390	17 695
2027	35 390	Indexé	Indexé

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

Tableau 7 – Dépenses d'un employé à commission, autre employé et travailleur autonome

	Employé à commission	Autre employé[49]	Revenu entreprise
Cotisations professionnelles[50]	Oui	Oui	Oui
Primes d'assurance pour responsabilité civile[51]	Oui	Oui	Oui
Frais de véhicule à moteur	Oui	Oui	Oui
Frais de location	Oui	Oui	Oui
Permis et immatriculation	Oui	Oui	Oui
Assurance	Oui	Oui	Oui
DPA	Oui	Oui	Oui
Intérêts sur emprunt	Oui	Oui	Oui
Stationnement	Oui	Oui	Oui
Frais de déplacement			
Repas[52,53]	Oui	Oui	Oui
Hôtel, avion	Oui	Oui	Oui
Salaire d'un adjoint	Oui	Oui	Oui
Loyer de bureau	Oui	Oui	Oui
Congrès	Non	Non	Oui
Frais comptables et juridiques[54]	Oui	Oui	Oui
Frais de formation	Oui	Non	Oui
Publicité et promotion	Oui	Non	Oui
Frais de représentation (repas avec client, divertissement)	Oui	Non	Oui
Fournitures	Oui	Oui	Oui
Téléphone[55]	Oui	Non	Oui
Bureau à domicile			
Impôts fonciers	Oui	Non	Oui
Assurances	Oui	Non	Oui
Entretien mineur	Oui	Oui	Oui
Intérêts hypothécaires	Non	Non	Oui
Électricité, chauffage	Oui	Oui	Oui
DPA	Non	Non	Oui
Équipement informatique			
DPA	Non	Non	Oui
Intérêts	Non	Non	Oui
Frais de location	Oui	Non	Oui
Meubles et équipement			
DPA	Non	Non	Oui
Intérêts	Non	Non	Oui
Frais de location	Oui	Non	Oui

[49] Autre qu'un vendeur à commission.

[50] Au Québec, les cotisations professionnelles donnent généralement droit à un crédit d'impôt de 10 % plutôt qu'à une déduction.

[51] Employé à commission et autres employés : S'il s'agit d'une assurance-responsabilité professionnelle obligatoire pour maintenir un statut professionnel reconnu.

[52] Employé à commission et autres employés : Lorsque l'employé doit être absent, durant une période d'au moins 12 heures, de la municipalité et de la région métropolitaine dans laquelle est situé l'établissement de l'employeur.

[53] Les frais de repas, boissons et divertissement sont limités à 50 %.

[54] Employé à commission et autres employés : Frais juridiques engagés pour le recouvrement de salaire et traitement, ainsi que les frais juridiques et comptables engagés pour consulter ou présenter un avis d'opposition ou d'appel relativement à une cotisation d'impôt sur le revenu.

[55] Excluant le service de base qui est généralement considéré à titre personnel.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

Tableau 8 – Frais de déménagement

Liste de frais qui ne constituent pas un avantage imposable s'ils sont remboursés par l'employeur	
… **et qui ne sont pas déductibles** s'ils sont supportés par l'employé	… **et qui sont déductibles** s'ils sont supportés par l'employé
• Perte sur la maison (par rapport au coût de la maison) sur le premier 15 000 $ et 50 % de l'excédent de 15 000 $ (aucun montant de la perte n'est déductible pour l'employé); la même règle s'applique aussi à une perte de valeur foncière lors d'une vente rapide et que l'employeur rembourse à l'employé cette perte de valeur foncière causée par la vente rapide • Frais pour nettoyer l'ancienne résidence en vue de la vente • Frais d'installation des rideaux, tapis et tringles dans la nouvelle résidence et qui sont apportés de l'ancienne résidence • Frais des modifications de la plomberie et de la tuyauterie dans la nouvelle maison pour l'adapter aux biens apportés de l'ancienne résidence • Coût des modifications apportées aux meubles de l'ancienne résidence pour les adapter à la nouvelle résidence • Dépenses encourues dans la recherche du nouveau logement incluant les frais de déplacement, les frais de garde d'enfants et d'animaux domestiques • Frais d'interurbains encourus dans le cadre de la vente de l'ancienne résidence ou de l'achat de la nouvelle • Une somme maximale de 650 $ versée par l'employeur à l'employé sans aucune forme de reçus ou preuves pourvu que l'employé confirme par écrit à l'employeur qu'« il a subi des frais autres que ceux qui ont été remboursés », et ce, au moins jusqu'à concurrence du montant reçu (Guide de l'employeur de l'ARC). RQ considère cependant cette allocation de 650 $ comme étant pleinement imposable*. • Les coûts de déménagement des effets personnels comme une automobile, un bateau ou une remorque	• Commission de l'agent immobilier • Pénalité afférente au remboursement de l'hypothèque • Coût du certificat de localisation • Coût du rapport d'évaluation encouru par le vendeur afin de déterminer le prix de vente de sa résidence • Frais de notaire et taxe de bienvenue relatifs à l'achat de la nouvelle résidence si votre client était propriétaire et a vendu ou vendra son ancienne résidence • Frais de transport et d'entreposage de meubles • Frais de déplacement du contribuable et de sa famille (repas et gîte) • Frais de repas et de logement temporaire pour un maximum de 15 jours, près de l'ancienne ou de la nouvelle résidence • Frais de résiliation de bail de l'ancien logement (pour un locataire) • Frais de débranchement ou rebranchement du câble, du téléphone et du chauffe-eau • Frais jusqu'à concurrence de 5 000 $ pour entretenir l'ancienne maison après avoir déménagé dans la nouvelle maison si l'ancienne maison n'est pas encore vendue (cela inclurait les frais d'intérêts, les taxes, le chauffage, l'électricité et les assurances) dans la mesure où des efforts de vente sont effectués. L'excédent de 5 000 $ pourrait cependant être remboursé par l'employeur sans imposition • Coût d'enregistrement et d'immatriculation des véhicules automobiles et du permis de conduire (autre province) • Coût de la révision du testament (autre province)

** RQ prévoit cependant qu'une allocation équivalente à deux semaines de travail, basée sur le salaire qui lui est versé à la date de sa nouvelle affectation est non imposable.*

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

Tableau 9 – Déductibilité des frais juridiques : pension alimentaire[56]

Le tableau suivant résume le traitement fiscal des frais juridiques engagés par le bénéficiaire ou le payeur à l'égard d'une pension alimentaire, que le bénéficiaire soit l'ex-conjoint ou un enfant :

Déductibilité des frais juridiques	Fédéral	Québec
FRAIS PAYÉS PAR LE BÉNÉFICIAIRE		
Établir le droit à une pension alimentaire	Oui	Oui
Augmenter une pension alimentaire	Oui	Oui
Mettre à exécution le droit à une pension alimentaire	Oui	Oui
Contester la réduction d'une pension alimentaire	Oui	Oui
Rendre une pension alimentaire non imposable*	Oui	Oui
Revoir le droit à une pension alimentaire	Non	Oui
Percevoir des arrérages	Oui	Oui
FRAIS PAYÉS PAR LE PAYEUR		
Contester le droit à une pension alimentaire	Non	Oui
Contester l'augmentation d'une pension alimentaire	Non	Oui
Réduire une pension alimentaire	Non	Oui
Mettre fin à une pension alimentaire	Non	Oui
Revoir l'obligation de payer une pension alimentaire	Non	Oui

* Non applicable aux pensions alimentaires dont un ex-conjoint est bénéficiaire.

[56] Ce tableau est tiré du Planiguide fiscal de RCGT.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

Tableau 10 – Principaux crédits fédéral – 2025 et 2026

Crédits non remboursables[57]	2026 Montant ($)	2025 Montant ($)	Annexe à remplir
Montant personnel de base – particuliers ayant revenu net supérieur ou égal au montant à partir duquel le taux d'impôt de 33 % s'applique (258 482 $ en 2026, 253 414 $ en 2025)	**14 829**	**14 538**	S. O.
Montant personnel de base – particuliers ayant revenu net inférieur ou égal au montant à partir duquel le taux d'impôt de 29 % s'applique[58] (181 440 $ en 2026, 177 882 $ en 2025)	**16 452**	**16 129**	S. O.
Montant en raison de l'âge[59]	**9 208**	**9 028**	S. O.
Montant pour époux ou conjoint de fait[60]	**16 452**	**16 129**	Annexe 5
Montant canadien pour aidants naturels (pour personne à charge âgée de 18 ans et plus ayant une déficience)[61]	**8 773**	**8 601**	Annexe 5
Montant pour personne à charge admissible[62]	**16 452**	**16 129**	Annexe 5
Montant canadien pour aidants naturels (enfant mineur ayant une déficience)	**2 740**	**2 687**	S. O.
Montant pour pompiers volontaires/volontaires en recherche et sauvetage	**6 000**	**6 000**	S. O.
Montant canadien pour emploi	**1 501**	**1 471**	S. O.
Accessibilité domiciliaire (max)	**20 000**	**20 000**	S. O.
Montant pour l'achat d'une première habitation	**10 000**	**10 000**	S. O.
Frais d'adoption (max)	**19 972**	**19 580**	S. O.
Montant pour revenu de pension (max)	**2 000**	**2 000**	S. O.

57 Dans un communiqué de presse publié le 14 mai 2025, le ministère des Finances du Canada a annoncé une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers et une baisse du taux de conversion pour certains crédits d'impôt à compter du 1er juillet 2025. Ainsi, le taux de crédit applicable aux crédits personnels est passé de 15 % à 14 %. À moins d'indication contraire, le taux pour convertir les montants en crédits est de 14,5 % en 2025, étant donné que le taux de 14 % s'applique uniquement pour 6 mois (juillet à décembre 2025), et il sera de 14 % en 2026.

58 La bonification de 1 591 $ en 2025 (1 623 $ en 2026) est réduite graduellement entre le seuil de revenu à partir duquel le taux de 29 % s'applique et le seuil du revenu à partir duquel le taux de 33 % s'applique.

59 Peut être transféré au conjoint. Le crédit est réduit de 15 % pour chaque dollar de revenu qui excède 45 522 $ en 2025 (46 432 $ en 2026). En 2025, le crédit est nul lorsque le revenu excède 105 709 $.

60 Pour les particuliers dont le revenu net pour l'année est inférieur ou égal au montant à partir duquel le taux d'impôt de 29 % s'applique, soit 177 882 $ en 2025 et 181 440 $ en 2026. Les particuliers dont le revenu net est supérieur au seuil à partir duquel le taux d'impôt de 33 % s'applique, soit 253 414 $ en 2025 et 258 482 $ en 2026 auront droit à un montant de 14 538 $ en 2025 et de 14 829 $ en 2026. Entre les deux seuils de revenu net, le montant sera réduit progressivement. Possibilité d'un montant additionnel de 2 687 $ en 2025 (2 740 $ en 2026) si le conjoint est à charge en raison d'un handicap. Le montant est réduit du revenu du conjoint.

61 Seuil de revenu 20 197 $ en 2025 (20 601 $ en 2026).

62 Pour les particuliers dont le revenu net pour l'année est inférieur ou égal au montant à partir duquel le taux d'impôt de 29 % s'applique, soit 177 882 $ en 2025 et 181 440 $ en 2026. Les particuliers dont le revenu net est supérieur au seuil à partir duquel le taux d'impôt de 33 % s'applique, soit 253 414 $ en 2025 et 258 482 $ en 2026 auront droit à un montant de 14 538 en 2025 et de 14 829 $ en 2026. Entre les deux seuils de revenu net, le montant sera réduit progressivement. Possibilité d'un montant additionnel de 2 687 $ en 2025 (2 740 $ en 2026) si la personne est à charge en raison d'un handicap. Le montant est réduit du revenu de la personne à charge.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

Crédits non remboursables[57]	2026 Montant ($)	2025 Montant ($)	Annexe à remplir
Montant pour personnes handicapées[63]	**10 341**	**10 138**	T2201
Intérêts payés sur prêts étudiants	**Frais payés**	**Frais payés**	S. O.
Frais de scolarité[64]	**Frais payés**	**Frais payés**	Annexe 11
Frais médicaux[65]	**Note**	**Note**	S. O.
Dons de bienfaisance[66]	**Frais payés**	**Frais payés**	Annexe 9
Contributions politiques[67]	**Note**	**Note**	S. O.
Crédit pour dividendes[68]	**Note**	**Note**	S. O.
Crédit relatif à un fonds de travailleurs (max)	**5 000**	**5 000**	S. O.

Crédits remboursables			
Supplément pour frais médicaux[69]	**Note**	**Note**	S. O.
TPS[70] • Montant de base par adulte • Montant par enfant • Montant additionnel – célibataire[71]	**356** **187187**	**349** **184** **184**	S. O.
Allocation canadienne pour les travailleurs – Résidents du Québec	**Note**[72]	**Non disponible**	Annexe 6
Crédit canadien pour la formation[73]	**Note**	**Note**	Annexe 11

63 Un supplément de 5 914 $ est accordé en 2025 (6 032 $ en 2026) pour les enfants de moins de 18 ans. Le supplément est réduit des frais de garde et de préposés aux soins qui excèdent 3 464 en 2025 (3 533 $ en 2026).

64 Plus de 100 $ par établissement. Reportable indéfiniment.

65 Dépenses admissibles excédant le moindre de 3 % du revenu net ou de 2 834 $ en 2025 (2 890 $ en 2026).

66 14,5 % x premiers 200 $ et 29 % et/ou 33 % (lorsque le revenu imposable excède 253 414 $ en 2025 ou 258 482 $ en 2026) x l'excédent.

67 Les contributions aux partis enregistrés fédéraux donnent lieu à un crédit d'impôt remboursable de 75 % sur les premiers 400 $ versés, 50 % pour les 350 $ suivants et 33 1/3 % pour les 525 $ suivants. La contribution maximale est de 1 275 $ pour un crédit maximal de 650 $.

68 Dividende déterminé : 15,02 % x dividende majoré.
Dividende ordinaire : 9,03 % x dividende majoré.

69 25/15 x crédit non remboursable pour frais médicaux jusqu'à concurrence de 1 504 $ en 2025 (1 534 $ en 2026). Réduction de 5 % du revenu familial qui excède 33 294 $ en 2025 (33 960 $ en 2026). Revenu minimal de travail (emploi et/ou entreprise) : 4 390 $ en 2025 (4 478 $ en 2026).

70 Est réduit de 5 % du revenu total du particulier et du conjoint excédant 45 521 $ en 2025 (46 432 $ en 2026).

71 Ce montant additionnel correspond au moins élevé de :
- 184 $ (en 2025) et 187 $ (en 2026);
- 2 % du revenu excédant 11 337 $ (en 2025) et 11 564 $ (en 2026).

72 La prestation maximale pour une personne seule est de 3 812 $ si celle-ci n'a aucune personne à charge et de 2 044 $ si elle a une personne à charge. La prestation maximale pour un couple est de 5 943 $ s'il n'a aucune personne à charge et de 3 808 $ s'il a une personne à charge.

73 Accumulation de 250 $ par année depuis 2019 dans un compte théorique, maximum de 5 000 $ à vie. Pour accumuler, le contribuable doit avoir un revenu admissible d'au moins 11 821 $ en 2025 et de 12 058 $ en 2026, et un revenu net de l'année précédente n'excédant pas 173 205 $ en 2025 et 181 440 $ en 2026. La déduction est le moindre de 50 % des frais de formation admissibles ou du solde du compte théorique à la fin de l'année précédente.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

Crédits remboursables			
Fournitures scolaires – enseignants et éducateurs de la petite enfance (max)[74]	**1 000**	**1 000**	S. O.
Montant pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles (max)	**50 000**	**50 000**	Annexe 12

Tableau 11 – Principaux crédits du Québec pour 2025 et 2026

Crédits non remboursables[75]	2026 Montant ($)	2025 Montant ($)	Formulaire ou annexe à remplir
Montant personnel de base	**18 952**	**18 571**	S. O.
Montant accordé en raison de l'âge[76]	**3 986**	**3 906**	Annexe B
Montant pour personne vivant seule[77]	**2 172**	**2 128**	Annexe B
Supplément famille monoparentale[78]	**2 681**	**2 627**	Annexe B
Montant pour revenu de retraite (max)[79]	**3 541**	**3 470**	Annexe B
Montant pour enfant mineur aux études postsecondaires (par trimestre)[80]	**3 901**	**3 823**	Annexes A et S
Montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires (max)[81]	**13 938**	**13 658**	Annexes A et S
Montant pour autre personne à charge[82]	**5 684**	**5 570**	Annexe A
Montant pour déficience grave et prolongée	**4 208**	**4 123**	TP-752.0.14
Frais médicaux[83]	**Note**	**Note**	Annexe B
Frais pour soins médicaux non dispensés dans la région[84]	**Frais payés**	**Frais payés**	TP-752.0.13.1
Intérêts sur prêts étudiants[85]	**Frais payés**	**Frais payés**	Annexe M
Pompier volontaire et volontaire de recherche et sauvetage	**5 515**	**5 404**	S. O.

74 Le crédit se calcule sur le moins élevé de 1 000 $ ou des dépenses de fournitures scolaires admissibles. Le taux du crédit est de 25 %.
75 À moins d'indication contraire, le taux pour convertir les montants en crédits est de 14 %.
76 Réduit par 18,75 % du revenu familial excédant 42 090 $ en 2025 et 42 955 $ en 2026. Le crédit est nul lorsque le revenu excède 62 922 $ (2025).
77 Réduit par 18,75 % du revenu familial excédant 42 090 $ en 2025 et 42 955 en 2026. Le crédit est nul lorsque le revenu excède 53 439 $ (2025).
78 Si l'étudiant a complété au moins une session et que le particulier n'avait aucun enfant admissible pour l'Allocation famille. Réduit par 18,75 % du revenu familial excédant 42 090 $ en 2025 et 42 955 en 2026. Le crédit est nul lorsque le revenu excède 56 101 $ (2025).
79 Réduit par 18,75 % du revenu familial excédant 42 090 $ en 2025 et 42 955 $ en 2026. Le crédit est nul lorsque le revenu excède 60 597 $ (2025).
80 Réduit du revenu de l'étudiant. Peut être fractionné entre les deux parents.
81 Réduit du revenu de l'étudiant et de 7,14 x crédit d'impôt solidarité reçu par l'étudiant. Le transfert sera d'un montant maximum de 9 835 $ en 2025 et de 10 037 $ en 2026 si une seule session.
82 Réduit du revenu de la personne à charge.
83 Dépenses admissibles excédent 3 % du revenu familial net. Le taux de crédit est de 20 %.
84 20 % x dépenses admissibles. Dépenses admissibles ne sont pas réduites par 3 % du revenu familial. La norme d'éloignement minimal est de 200 kilomètres.
85 Reportable indéfiniment. Le taux de crédit est de 20 %.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

Crédits non remboursables[75]	2026 Montant ($)	2025 Montant ($)	Formulaire ou annexe à remplir
Prolongation de carrière[86]	**12 755**	**12 500**	S. O.
Crédit pour l'achat d'une première habitation	**10 000**	**10 000**	TP-752.HA
Nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée[87]	**Note**	**Note**	TP-776.1.ND
Dons de bienfaisance[88]	**Frais payés**	**Frais payés**	Annexe V
Contributions politiques[89]	**S. O.**	**Note**	S. O.
Cotisations syndicales ou professionnelles[90]	**Frais payés**	**Frais payés**	S. O.
Frais de scolarité[91]	**Frais payés**	**Frais payés**	Annexe T
Dividendes[92]	**Note**	**Note**	S. O.
Acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins (max)[93]	**5 000**	**Note**	S. O.
Crédit fonds de travailleurs (max)	**5 000**	**5 000**	S. O.

86 Calculé sur la tranche de revenu qui excède 7 500 $ (7 655 $ en 2026). À compter de 2025, seul le travailleur âgé de 65 ans ou plus a droit au crédit. Le seuil de réduction (revenu net individuel) du crédit d'impôt est de 56 500 $ en 2025 et de 57 660 $ en 2026.

87 Le crédit d'impôt correspond au moins élevé des montants suivants : 1) 40 % du salaire; 2) 3 000 $ par année; 3) 10 000 $ moins les crédits déduits les années antérieures.

88 20 % x premiers 200 $ et 24 % et/ou 25,75 % (lorsque le revenu imposable excède 129 590 $ en 2025 et 132 245 $ en 2026 x l'excédent).

89 Les contributions aux partis ou candidats municipaux donnent droit au crédit. Le montant maximal du crédit d'impôt relié aux contributions politiques municipales est de 155 $ et est formé par la somme des contributions effectuées aux représentants officiels de partis politiques municipaux ou de candidats indépendants ou aux représentants financiers de candidats à la direction. Le crédit est de 85 % du moindre de 50 $ et de l'ensemble des montants versés plus 75 % de l'excédent, sur 50 $, du moindre de 200 $ et de l'ensemble des montants versés. Ce crédit sera aboli à compter du 1er janvier 2026.

90 Le taux de crédit est de 10 %.

91 100 $ et plus au total. Reportable indéfiniment. Le taux du crédit est de 8 %.

92 Dividende déterminé : 11,70 % x dividende majoré.
Dividende ordinaire : 3,42 % x dividende majoré.

93 Le taux de crédit est de 25 % pour les actions acquises à compter du 1er mars 2025, avec un montant maximal de 5 000 $, et de 30 % pour les actions acquises après le 28 février 2021, mais avant le 1er mars 2025, avec un montant maximal de 3 000 $.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

Crédits remboursables	2026 Montant ($)	2025 Montant ($)	Formulaire ou annexe à remplir
Frais de garde d'enfants[94]	**Frais payés**	**Frais payés**	Annexe C
Prime au travail[95]	**Note**	**Note**	Annexe P
CIMAD[96]	**Frais payés**	**Frais payés**	Annexe J
Traitement de l'infertilité (max)	**20 000**	**20 000**	TP-1029.8.66.2
Pour personnes aidantes[97]	**Note**	**Note**	Annexe H
Frais d'adoption (max)[98]	**20 000**	**20 000**	TP-1029.8.63
Frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie[99]	**Frais payés**	**Frais payés**	S. O.
Frais médicaux (remboursables)[100]	**Note**	**Note**	Annexe B
Crédit pour solidarité[101]	**Note**	**Note**	Annexe D
Activités des enfants[102]	**Frais payés**	**Frais payés**	S. O.
Soutien aux aînés[103]	**2 000**	**2 000**	
Mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées[104] (max)	**5 500**	**5 500**	TP-1029.AE

94 Le taux de crédit varie de 67 % à 78 % de la dépense en fonction du revenu familial.

95 Le revenu de travail annuel doit être de plus de 2 400 $ pour une personne seule et de plus de 3 600 $ pour un couple. Réduit en fonction du revenu. Montant maximal en 2025 : Personne seule : 1 185,52 $ si sans enfants et 3 066 $ si au moins un enfant. Couple : 1 848,34 $ si sans enfants et 3 983,50 $ si au moins un enfant. Montant maximal en 2026 : Personne seule : 1 207,33 $ si sans enfants et 3 122,40 $ si avec enfant. Couple : 1 882,45 $ si sans enfants et 4 057 $ si au moins un enfant.

96 39 % (40 % en 2026) x dépenses admissibles (max. : 19 500 $ pour personne autonome et 25 500 $ pour non autonome).

97 Volet 1 (déficience grave et prolongée) : montant universel de 1 494 $ en 2025 et de 1 525 $ en 2026 (cohabitation) + montant réductible de 1 494 $ en 2025 et de 1 525 $ en 2026 si aucun critère de cohabitation. Volet 2 (aînés de 70 ans ou plus) : montant universel de 1 494 $ en 2025 et de 1 525 $ en 2026 (cohabitation). Le seuil de réduction est de 26 520 $ en 2025 et de 27 065 $ en 2026.

98 Le taux de crédit est de 50 %.

99 Doit avoir atteint l'âge de 70 ans. Le taux de crédit est de 20 % x frais admissibles qui excèdent 250 $.

100 Revenu minimal de travail de 3 750 $ en 2025 et de 3 825 $ en 2026. 25 % x frais qui excèdent 3 % du revenu familial. Réduction de 5 % du revenu familial qui excède 28 335 $ en 2025 et 28 915 $ en 2026. Crédit maximum de 1 466 $ en 2025 et de 1 496 $ en 2026.

101 Trois composantes : TVQ, logement et habitants de village nordique. Réduit en fonction du revenu (42 325 $ en 2025 et 43 195 $ en 2026). Doit considérer la situation du particulier au 31 décembre. Doit être inscrit au dépôt direct.

102 Frais maximum : 500 $ (1 000 $ pour un enfant handicapé). Revenu familial maximal de 168 470 $ en 2025 et de 171 925 $ en 2026. Le taux de crédit est de 20 %.

103 Le seuil de réduction pour une personne seule est de 27 835 $ en 2025 et de 28 405 $ en 2026. Il est de 45 270 $ en 2025 et de 46 200 $ en 2026 pour un couple.

104 Les frais admissibles doivent excéder 2 500 $. Le taux de crédit est de 20 %. Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur qualifié en vertu d'une entente de service conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1er avril 2027.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

Tableau 12 – Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

2025 et 2026

Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants					
Année d'imposition 2026			Année d'imposition 2025		
Revenu familial (en $)		Taux du crédit (%)	Revenu familial (en $)		Taux du crédit (%)
Supérieur à	Sans excéder		Supérieur à	Sans excéder	
	25 305	78		24 795	78
25 305	44 620	75	24 795	43 725	75
44 620	46 270	74	43 725	45 340	74
46 270	47 935	73	45 340	46 970	73
47 935	49 565	72	46 970	48 570	72
49 565	51 225	71	48 570	50 195	71
51 225	122 290	70	50 195	119 835	70
122 290		67	119 835		67

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

Tableau 13 – Allocations pour les enfants

Allocation canadienne pour les enfants (fédéral)	Fédéral	
	2026 ($)	**2025 ($)**
Allocation canadienne pour enfants[105]		
Allocation maximale		
par enfant de moins de 6 ans	8 157	7 997
par enfant de 6 à 17 ans	6 883	6 748
1er seuil de réduction de la prestation	38 237	37 487
2e seuil de réduction de la prestation	82 847	81 222
Taux de réduction[106]		
1 enfant	7 %	7 %
2 enfants	13,5 %	13,5 %
3 enfants	19 %	19 %
4 enfants ou plus	23 %	23 %
Taux de réduction[107]		
1 enfant	3,2 %	3,2 %
2 enfants	5,7 %	5,7 %
3 enfants	8 %	8 %
4 enfants ou plus	9,5 %	9,5 %

Allocation famille (Québec)	Québec	
	2026 ($)	**2025 ($)**
Montant maximal		
par enfant	3 068	3 006
Famille monoparentale	1 077	1 055
Montant minimal		
par enfant	1 221	1 196
Famille monoparentale	430	421
Seuil de réduction		
Pour un couple	60 398	59 369
Pour une famille monoparentale	44 032	43 280
Taux de réduction	4 %	4 %
Supplément pour l'achat de fournitures scolaires	127	124
Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé	241	236
Montant annuel du SEHNSE – palier 1	14 580	14 292
Montant annuel du SEHNSE – palier 2	9 696	9 504

[105] Site Web de l'ARC : Allocation canadienne pour enfants (ACE).
[106] Revenu excédant 37 487 $ en 2025 et 38 237 $ en 2026.
[107] Revenu excédant 81 222 $ en 2025 et 82 847 $ en 2026.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

Tableau 14 – Aide-mémoire selon le type de client

ÉTUDIANTS	
À penser ou à obtenir	**Commentaires**
Frais de scolarité	• Obtenir le feuillet T2202 et le relevé 8. • Est-ce qu'il y a d'autres frais de scolarité? • Aucun montant ne peut être considéré pour les manuels. • Crédit canadien à la formation (crédit remboursable).

Transfert des frais de scolarité	• Fédéral :
	  ○ Transfert aux parents, grands-parents et conjoint;
	  ○ Max : 5 000 $.
	• Québec : Transfert aux parents et grands-parents.

Frais de scolarité reportés	• Valider l'information sur les avis de cotisation. • Attention, le montant sera différent au fédéral vs Québec. • 2 taux possibles au Québec : 8 % ou 20 %.
Prime au travail	• Revenu doit se situer entre 2 400 $ et 24 475 $ (personne seule en 2025). • A-t-il eu un versement anticipé? • N'y a pas droit s'il y a transfert d'une partie du crédit de base pour enfant majeur aux études postsecondaires (annexe S). • Un étudiant à temps plein n'y a pas droit, sauf s'il est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside.
Frais de déménagement	• Réinstallation admissible (distance de 40 km). • Jusqu'à concurrence du revenu au nouvel emploi (ou nouvelle entreprise) pour l'année ou des bourses d'études incluses aux revenus.

Crédit d'impôt solidarité	• Doit être inscrit au dépôt direct.
	• Est-il responsable d'un logement?
	  ○ Combien de personnes?
	  ○ A-t-il reçu le relevé 31?
	• Pas besoin d'aviser RQ d'un changement en cours d'année (sauf en cas de décès, de détention dans une prison ou de cessation de résidence).
	• Trois périodes de versements sont possibles :
	  ○ 800 $ et + : mensuelle;
	  ○ Plus de 240 $, mais moins de 800 $: trimestrielle;
	  ○ 240 $ et moins : annuelle (en juillet).

Crédit de TPS	• Un particulier qui aura 19 ans avant le 1er avril 2027 peut bénéficier de ce crédit en produisant sa déclaration de revenus 2025.
Bourse	• A-t-il droit à l'exemption complète de la bourse d'études reçue?

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

ÉTUDIANTS	
À penser ou à obtenir	**Commentaires**

Intérêts payés sur prêt étudiant	• L'étudiant a-t-il renégocié son prêt étudiant avec son institution financière? Si oui, les intérêts payés sur le nouveau prêt ne sont plus admissibles au crédit.
	• Report :
	  ○ Fédéral : 5 ans;
	  ○ Québec : indéfini.
	• Pour la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2023, le gouvernement du Québec a éliminé les intérêts sur les prêts étudiants.

Allocation canadienne pour les travailleurs	• N'y a pas droit si aux études à temps plein, sauf dans la situation où il y a une personne à charge admissible.
Nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée (Québec)	• N'oubliez pas de demander ce crédit.
Frais médicaux	• Est-il couvert avec ses parents? • Si les parents sont couverts par la RAMQ, il existe une exemption pour l'enfant étudiant âgé de 18 à 25 ans s'il n'est pas marié. • Obtenir les reçus. • Aura peut-être droit au crédit remboursable s'il a payé lui-même ses frais médicaux.

AÎNÉS	
À penser ou à obtenir	**Commentaires**
Acomptes provisionnels	• Obtenir le total des montants versés pour l'année.
Pension sécurité de la vieillesse	• Paiement rétroactif possible pour une période de 11 mois. • Remboursement possible si le revenu net de l'aîné excède 93 454 $ en 2025 et 95 323 $ en 2026. En 2025, la pension est totalement remboursée si le revenu net atteint 152 062 $ lorsque l'aîné est âgé entre 65 et 74 ans ou 157 923 $ lorsque l'aîné est âgé de 75 ans ou plus.
Supplément de revenu garanti	• Paiement rétroactif possible pour une période de 11 mois. • Peut être accordé ou modifié dès le mois suivant lorsqu'un changement se produit dans le statut d'un couple (décès, séparation, divorce ou séparation involontaire).
Fractionnement de revenus	• Choix annuel. • Les conjoints doivent signer le formulaire T1032. • Choix tardifs possibles, mais uniquement pour les 3 dernières années.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

AÎNÉS	
À penser ou à obtenir	**Commentaires**

Crédit d'impôt solidarité	• Qui le demande (M. ou Mme)?
	• Doit être inscrit au dépôt direct.
	• Doit obtenir une copie du relevé 31 ou le numéro matricule (ou d'identification) inscrit sur le compte de taxes municipales.
	• Pas besoin d'aviser RQ d'un changement en cours d'année (sauf en cas de décès, de détention dans une prison ou de cessation de résidence).
	• Trois périodes de versements sont possibles :
	  ○ 800 $ et + : mensuelle;
	  ○ Plus de 240 $, mais moins de 800 $: trimestrielle;
	  ○ 240 $ et moins : annuelle (en juillet).

Crédit TPS	• Qui le demande (monsieur ou madame)? • Seul critère pour faire une demande : produire la déclaration de revenus chaque année. • Doit aviser l'ARC si un changement survient en cours d'année (décès, séparation, nouvelle union, etc.).
Montant accordé en raison de l'âge	Fédéral et Québec : • L'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge est de 65 ans.
Personne vivant seule	• Doit avoir vécu seul durant toute l'année (ni conjoint ni colocataire) ou avec un ou des enfants mineurs ou aux études à temps plein. • Une personne vivant en CHSLD n'a pas droit à ce crédit.

Crédit d'impôt maintien à domicile	• 70 ans ou plus.
	• Versements anticipés.
	• Bonification si un membre du couple est non autonome.
	• Modification à compter de 2022 :
	  ○ Bonification du taux sur 5 ans (36 % en 2022, 37 % en 2023, 38 % en 2024, **39 % en 2025** et 40 % en 2026);
	  ○ Ajout d'un seuil de réduction pour les aînés autonomes ou non autonomes;
	  ○ Rehaussement des dépenses admissibles pour les aînés vivant dans un immeuble à logements et instauration d'un montant de loyer minimal.

Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie	• 70 ans ou plus. • Première tranche de 250 $ non admissible au crédit. • Frais admissibles : dispositif de télésurveillance, lit d'hôpital, prothèse auditive, marchette, canne, béquilles, etc.
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	• Crédit fédéral. • Le montant des dépenses admissibles est de 20 000 $ en 2025. • Pour des rénovations ou modifications de nature durable qui permettent à un aîné ou à une personne admissible au CIPH d'être plus mobile ou de réduire le risque de blessures.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

AÎNÉS	
À penser ou à obtenir	**Commentaires**
Crédit pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles	• Doit y avoir la création d'un logement secondaire autonome (avec entrée privée). • Crédit remboursable maximal de 7 500 $ (50 000 $ x 15 %). • Peut être réclamé par l'aîné, une personne adulte handicapée ou un autre particulier admissible.
Prolongation de carrière	Modification à compter de 2025 : • 65 ans ou + seulement. • Montant maximal de revenu de travail admissible : 12 500 $. • Exclusion des premiers dollars de revenu de travail admissible : 7 500 $. • Seuil de réduction (revenu net individuel) : 56 500 $.
Montant pour le soutien aux aînés	• Personnes âgées de 70 ans et plus. • Montant maximal de 2 000 $ par personne. • Seuil de réduction en 2025 : 27 835 $ pour une personne seule et 45 270 $ pour un couple.
Allocation logement	• Conditions : ○ 50 ans ou plus. ○ Propriétaire ou locataire. ○ Consacrer plus de 30 % de son revenu pour se loger. ○ Allocation maximale : pour la période du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2026, ce programme offre une aide financière de 100 $, 150 $ ou 170 $ par mois en fonction du nombre de personnes dans le ménage, du type de ménage, des revenus et du coût du loyer ou des paiements hypothécaires.
Programme d'aide pour compenser en partie une hausse de taxes municipales à la suite de l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation	• Doit avoir 65 ans ou plus. • Doit être propriétaire depuis au moins 15 années consécutives. • Revenu familial n'excède pas 62 900 $ (en 2025).
Frais médicaux	• RAMQ ou privé? • Attention, à 65 ans, une personne est inscrite **automatiquement** à la RAMQ sans avoir à faire de démarches. • Si la personne est aussi admissible à un régime d'assurance privé, elle doit faire un choix. • Plusieurs assurances privées deviennent complémentaires à la RAMQ lorsque la personne atteint 65 ans. • Assurance maladie voyage?
Crédit pour les personnes aidantes (Québec)	• 2 volets possibles (déficience grave et prolongée et aînés de 70 ans et plus). • Possible d'avoir même sans cohabitation. • Ce crédit est accordé à un aidant (et non à l'aîné).

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

AÎNÉS	
À penser ou à obtenir	**Commentaires**

Séjour aux États-Unis	• Résidence réputée si :
	  ○ présent au États-Unis pour 31 jours dans l'année et pour une période d'au moins 183 jours accumulés sur 3 ans (X1, X1/3, X1/6);
	  ○ doit remplir le formulaire 8840.

T1135	• Détient un bien étranger de 100 000 $ et plus.

PERSONNE HANDICAPÉE	
À penser ou à obtenir	**Commentaires**
Attestation de déficience ou certificat pour le crédit d'impôt pour personne handicapée	• T2201/TP-752.0.14 remplis par un professionnel de la santé.
Prestation canadienne pour les personnes handicapées	• Pour les personnes handicapées âgées de 18 à 64 ans. • Montant maximal de 200 $ par mois (indexé annuellement). • Le montant de la prestation varie en fonction de trois facteurs : état civil, revenus gagnés, conjoint admissible ou non à la prestation. • Doit produire une déclaration de revenus pour l'année. • Possible de recevoir des paiements rétroactifs pour une période allant jusqu'à 24 mois à partir de la date de réception de la demande, mais pas pour les mois d'admissibilité antérieurs à juin 2025.

Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée	• Remplir le formulaire T929
	  ○ Les dépenses ont permis :
	  ▪ D'occuper un emploi;
	  ▪ D'exploiter une entreprise;
	  ▪ De fréquenter un établissement d'enseignement;
	  ▪ D'effectuer des recherches.
	  ○ Services admissibles (voir le guide RC4064) :
	  ▪ Services d'un préposé à temps plein;
	  ▪ Services d'intervention à une personne aveugle ou sourde;
	  ▪ Services d'interprétation gestuelle;
	  ▪ Etc.
	  ○ La liste des dépenses comptabilisées au titre de cette déduction a été élargie pour les années 2024 et suivantes.

Frais médicaux non dispensés dans la région	• 20 % x (frais de déplacement et de logement). • Lieu éloigné d'au moins 200 km de la résidence. • Le crédit n'est pas réduit par le revenu familial net.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

PERSONNE HANDICAPÉE	
À penser ou à obtenir	**Commentaires**
Frais de construction ou de rénovation d'une résidence	• Crédit pour accessibilité domiciliaire et/ou frais médicaux. • Les travaux ne doivent pas être prévus afin d'augmenter la valeur de la maison. • Dépenses effectuées pour permettre à la personne handicapée d'y accéder, de s'y déplacer plus facilement ou d'y accomplir ses activités plus aisément.
Prime au travail adaptée	• Doit avoir des contraintes sévères à l'emploi. • Doit avoir des revenus de travail annuel de plus de 1 200 $.
Cotisation à la RAMQ	• Exemption possible.
Exemption ou remboursement de taxes sur certains produits et services	• Une personne handicapée n'a pas à payer la TVQ ni la TPS sur certains produits et services, par exemple : ○ un dispositif auxiliaire de conduite conçu pour un véhicule à moteur afin d'en faciliter la conduite; ○ les services de modifications effectuées sur un véhicule à moteur afin de l'équiper ou de l'adapter pour qu'il soit utilisé par une personne en fauteuil roulant; ○ certains appareils médicaux et fonctionnels, comme les lits d'hôpital, les fauteuils roulants, les marchettes, les appareils auditifs, les lentilles cornéennes ainsi que les verres prescrits et les chiens-guides.
Avantages fiscaux pour l'entourage d'une personne handicapée	• Crédit canadien pour aidant naturel (fédéral). • Crédit pour les personnes aidantes (Québec). • Frais de garde d'enfants. • Transfert du CIPH.

FAMILLE	
À penser ou à obtenir	**Commentaires**
Allocation canadienne pour enfant (fédéral)	• Paiement non imposable. • Montant bonifié pour un enfant souffrant d'un handicap. • Dans le cas du décès d'un enfant survenu après 2024, l'ACE continuera d'être versé pour une période de 6 mois suivant le décès.
Allocation famille (Québec)	• Paiement universel non imposable. • Montant bonifié pour un enfant souffrant d'un handicap ou nécessitant des soins exceptionnels. • Montant disponible pour l'achat de fournitures scolaires. • Les versements sont maintenus pendant une période de 12 mois suivant le décès pour les décès survenus après le 30 juin 2025.
Crédit d'impôt pour époux ou conjoint de fait (fédéral)	• Disponible même pour l'année de la séparation ou du divorce, dans la mesure où aucune déduction pour pension alimentaire n'est demandée. • Obtenir revenu du conjoint. • Crédit canadien pour aidant naturel.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

FAMILLE	
À penser ou à obtenir	**Commentaires**

Crédit d'impôt pour personne à charge admissible (fédéral)	• Pour les personnes célibataires, divorcées, séparées ou veuves :
	  ○ Doit habiter avec la personne à charge;
	  ○ Réductible en fonction du revenu de la personne à charge;
	  ○ Pas de partage possible du crédit avec une autre personne;
	  ○ Si 2 personnes peuvent demander le crédit pour la même personne à charge, il doit y avoir entente à savoir qui le prendra, sinon personne n'y aura droit;
	  ○ Garde partagée :
	  ▪ dans l'année de la séparation, il est possible pour un parent de réclamer ce montant même si pension alimentaire versée pour l'enfant.
	  ▪ Dans les années subséquentes, le payeur d'une pension alimentaire pour l'enfant ne peut réclamer ce montant.

Garde partagée	• Obtenir un document écrit qui établit clairement qu'il y a garde partagée afin de déterminer l'admissibilité à certains crédits d'impôt.
Pension alimentaire	• Généralement, seule la pension alimentaire au profit de l'ex-conjoint est déductible ou imposable. • Restriction à la demande de certains crédits lorsqu'une pension alimentaire est payée (voir ci-dessus).
Frais de garde	• Les frais payés à une garderie subventionnée ne sont pas admissibles au Québec, mais le sont au fédéral. • Versements anticipés du crédit au Québec.
Activités physiques, artistiques et culturelles des jeunes (Québec)	• Max : 500 $. • Supplément pour enfant handicapé. • Revenu familial maximal pour bénéficier du crédit (168 470 $ en 2025).
Crédit pour adoption	• Fédéral (non remboursable) et Québec (remboursable).
Crédit infertilité	• Au Québec seulement. • Modification pour les frais engagés après le 14 novembre 2021.
Crédit pour achat d'une 1re habitation	• Max : 10 000 $ (fédéral et Québec). • Crédit partageable.
RAP	• Retrait maximum de 60 000 $ pour les retraits effectués après le 16 avril 2024 (35 000 $ auparavant). • Assouplissement des règles en cas de séparation à compter de 2020.
CELIAPP	• Cotisation maximale de 8 000 $ par année (max 40 000 $ à vie). • Si retrait admissible (achat d'une première habitation), aucune obligation de rembourser les sommes retirées. • Période maximale pour cotiser : 15 ans.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

FAMILLE	
À penser ou à obtenir	**Commentaires**
Frais médicaux	• Possible de comptabiliser ensemble les frais du particulier, de son conjoint et de ses enfants mineurs à charge. • Possible aussi de considérer les frais médicaux payés à l'égard d'une autre personne à charge (par ex. : enfant majeur), mais le calcul doit être fait distinctement.

Crédit d'impôt solidarité	• Penser à produire pour les enfants qui ont 18 ans au 31 décembre.
	• Doit obtenir une copie du relevé 31 ou le numéro matricule (ou d'identification) inscrit sur le compte de taxes municipales.
	• Pas besoin d'aviser RQ d'un changement en cours d'année (sauf en cas de décès, de détention dans une prison ou de cessation de résidence).
	• Trois périodes de versements sont possibles :
	  ○ 800 $ et + : mensuelle;
	  ○ Plus de 240 $, mais moins de 800 $: trimestrielle;
	  ○ 240 $ et moins : annuelle (en juillet).

Crédit d'impôt TPS	• Penser à produire pour les enfants qui auront 19 ans avant le 1er avril 2027.
Bouclier fiscal (Québec)	• Aboli à compter de 2026.

PERSONNES EN AFFAIRES	
À penser ou à obtenir	**Commentaires**
Nature de l'entreprise	• Code SCIAN.
Fin d'exercice	• Si la fin d'exercice autre que le 31 décembre (calcul du revenu supplémentaire).
Est-ce que l'entreprise est immatriculée?	• Mise à jour des renseignements au REQ.
Inscrit au fichier taxes	• Obligation de s'inscrire si les ventes brutes des 4 derniers trimestres totalisent 30 000 $ ou plus.
Dépenses en capital vs courantes	
Dépenses non permises	• Portion personnelle. • Intérêts et pénalités imposés en vertu d'une loi. • Certaines assurances. • Dépenses non raisonnables. • Loisirs.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

PERSONNES EN AFFAIRES	
À penser ou à obtenir	**Commentaires**
Bureau à domicile	• Dépenses permises (Électricité, chauffage, entretien, taxes, assurance, intérêts hypothécaires). • Déductibles jusqu'à concurrence du revenu de l'année (report). • Québec : Restriction supplémentaire (limite à 50 % pour certaines dépenses).
Repas et autres frais de représentation	• Limite à 50 %.
Automobile	• Km d'affaires par rapport au km personnel. • Changement de véhicule? • Véhicule zéro émission?

Congrès	• Limite de 2 par année :
	  ○ En relation avec l'entreprise;
	  ○ Organisé par une organisation commerciale ou professionnelle.

Primes payées à un RPAM	• Au fédéral, généralement déductibles, mais ne doivent pas être considérées dans les frais médicaux lorsqu'une déduction est prise.
Société de personnes	• Obtenir les informations des associés.
Entreprise agricole	• Règles particulières applicables.

PERSONNE DÉCÉDÉE	
À penser ou à obtenir	**Commentaires**
Date du décès	• Délai de production : la plus tardive des dates suivantes (30 avril et 6 mois après le décès).
Nom du (des) liquidateur(s)	• C'est lui qui doit signer les formulaires d'autorisation TED T183 et TP-1000.TE.
Obtenir une copie :	• Du testament, • Des recherches testamentaires.
Certificat de décharge	• On le demande ou non?
Autorisation d'un représentant	• Fédéral et Québec.
Démarcation entre le revenu gagné avant et après le décès	• Le revenu gagné entre le 1er janvier et la date du décès doit être inclus dans la déclaration finale de la personne décédée. • Si des revenus sont gagnés après le décès, une déclaration de revenus de fiducie (T3) pourrait devoir être produite.
Disposition réputée des immobilisations à la JVM	• Sauf si un transfert (roulement au coût indiqué) au conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint est possible, il y aura disposition réputée de tous les biens possédés par la personne décédée et imposition des plus-value accumulées dans la déclaration finale du décédé. • Choix possible.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

PERSONNE DÉCÉDÉE	
À penser ou à obtenir	**Commentaires**
Déclarations distinctes	• Droits ou biens. • Revenu provenant d'une fiducie testamentaire. • Revenu provenant d'une entreprise ou d'une société de personnes.
Obtenir les soldes suivants :	• Pertes en capital nette; • Déduction pour gains en capital utilisée; • PTPE réclamée dans le passé.
Acomptes provisionnels	• Les acomptes payables après la date du décès ne sont pas exigibles.
Crédit d'impôt TPS	• Doit être retourné si la personne décédée n'avait pas de conjoint. Si cette personne décède dans le mois du versement, la succession a droit au paiement.
Crédit d'impôt solidarité	• Le crédit sera versé au conjoint survivant sans qu'une nouvelle demande soit faite. L'information relative au décès doit toutefois être communiquée à RQ.
Frais médicaux	• Peuvent être regroupés pour toute période de 24 mois qui comprend le jour du décès.
REER	• Cotisation au REER du conjoint après le décès. • Considérer les baisses de valeur après le décès.
Dons	• Dons par testament.
Prestation consécutive au décès	• MAX 10 000 $ en franchise d'impôt pour l'héritier.
Prestation de décès RRQ (2 500 $)	• À inclure dans la déclaration de la succession/héritiers.

PERSONNE DÉTENANT UN IMMEUBLE LOCATIF	
À penser ou à obtenir	**Commentaires**
Immeuble détenu en copropriété ou en société de personnes	• Obtenir les informations des autres propriétaires.
Dépenses en capital vs courante	• Les dépenses courantes sont des dépenses faites régulièrement et qui procurent un avantage à court terme. • Les dépenses en capital apportent des avantages qui durent plusieurs années.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

PERSONNE DÉTENANT UN IMMEUBLE LOCATIF	
À penser ou à obtenir	**Commentaires**
Amortissement	• On réclame la DPA ou non? • Catégorie distincte pour les immeubles dont le coût est de 50 000 $ ou plus. • Pas de perte de location avec la DPA.
Dépenses courantes :	• Par exemples : impôts fonciers, électricité, assurances, entretien, intérêts hypothécaires, etc. • Portion personnelle non déductible. • Autos : Règles applicables en fonction du nombre d'immeubles détenus.
Achat d'un immeuble	• Qui est propriétaire? • Séparer terrain/bâtisse. • Identifier la portion personnelle vs affaires. • Capitaliser les droits de mutation. • Frais de notaire à l'achat (partager entre les frais de financement 5 ans et la portion capitalisable). • Obtenir le mémoire d'ajustements du notaire (revenus et dépenses).
Transformations pour adapter l'immeuble aux besoins des personnes handicapées	• Dépenses courantes.
Frais engagés pour la réalisation de travaux	• Remplir le formulaire TP-1086.R.23.12.
Disposition d'un immeuble	• Obtenir le contrat de vente. • Y avait-il eu cristallisation en 1994? • Vérifier s'il y a une portion personnelle.
Changement d'usage au cours de l'année	• Disposition réputée, sauf si choix effectué.
Location à une personne liée – montant inférieur à la JVM	• Possible que certaines dépenses soient refusées.
Crédit d'impôt pour la solidarité	• Le locateur a-t-il produit à RQ et remis aux locataires les relevés 31?
Taxe sur les logements sous-utilisés	• Taxe fédérale de 1 %. • Remplir le formulaire UTH-2900 (sauf si est un propriétaire exclu). Aboli à compter de l'année civile 2025.
Immeuble construit expressément pour la location	• Vérifier l'admissibilité d'un nouvel immeuble construit après le 15 avril 2024, mais avant le 2031, au taux d'amortissement bonifié (10 % plutôt que 4 %).

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

PERSONNE DÉTENANT UN IMMEUBLE LOCATIF	
À penser ou à obtenir	**Commentaires**

Location à court terme du genre Airbnb	• Les obligations relatives à ce type de location sont-elles remplies?
	  ○ Enregistrement auprès d'un organisme reconnu par le ministère du Tourisme;
	  ○ Obtention d'un numéro d'enregistrement;
	  ○ Inscription au fichier de la taxe sur l'hébergement; etc.
	• À compter de 2024, possibilité de refus des dépenses lorsque les critères d'enregistrement ne sont pas remplis.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

Tableau 15 – Traitement fiscal des cotisations professionnelles obligatoires

	Fédéral	Québec
Cotisations versées par le salarié	• Déduction dans le calcul du revenu net[108]. • On inscrit le montant total, y compris TPS-TVQ. • Donne droit au remboursement de la TPS si l'employeur est un inscrit. • Le remboursement de taxes obtenu durant l'année (TPS et TVQ) est imposable dans l'année suivante.	• Crédit d'impôt non remboursable (10 %). • On inscrit le montant payé **excluant les taxes** si l'employé a droit aux remboursements des taxes. • A droit au remboursement de la TVQ si l'employeur est un inscrit. • Le remboursement de taxes obtenu durant l'année (TPS et TVQ) n'est pas imposable l'année suivante.
Cotisations payées par l'employeur	• Pas d'avantage imposable pour les employés si le principal bénéficiaire du paiement est l'employeur. • Si ce n'est pas le cas, alors le paiement fait par l'employeur (taxes incluses) entraînera un avantage imposable pour l'employé. • L'employé n'a droit à aucune déduction ni au remboursement de la TPS.	• Il y aura avantage imposable pour l'employé correspondant au montant total payé par l'employeur (TPS et TVQ incluses). • L'employé aura droit à un crédit d'impôt égal à 10 % de l'avantage imposable. • L'employé n'a pas droit au remboursement de la TVQ.
Travailleur autonome	• Déductible dans le calcul du revenu net.	• Crédit d'impôt non remboursable.
Assurance responsabilité	• Déduction dans le revenu net.	• Déduction dans le revenu net.

Références utiles

Fédéral	Québec
Site de l'ARC : Ligne 21200 – Cotisations annuelles syndicales professionnelles et semblables Site de l'ARC : Ligne 45700 – Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés Guide T4044, *Dépenses d'emploi, y compris les formulaires T777, TL2, T200 et GST370* Formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*	Site de RQ : 397 – Crédit d'impôt pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres Guide IN-118, *Les dépenses d'emploi* Guide IN-203, *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH*

[108] Si elles sont liées à l'emploi, qu'elles sont nécessaires à la conservation de son statut professionnel et qu'elles ne sont pas remboursées par l'employeur.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

Tableau 16 – Frais médicaux – Particularités

	Fédéral[109]	Québec[110]
Crédit pour frais médicaux	Les frais doivent dépasser le moins élevé de 3 % du revenu net ou du plafond pour l'année, soit 2 834 $ en 2025.	Doivent dépasser 3 % du revenu net familial.
Crédit pour frais médicaux – remboursable	Si revenu d'emploi et d'entreprise excède 4 390 $ Max : 1 504 $ Réduit de 5 % du revenu familial qui excède 33 294 $.	Si revenu de travail excède 3 750 $ Max : 1 466 $ Réduit de 5 % du revenu familial qui excède 28 335 $.
Prime assurance médicament du Québec	Celle payée durant l'année (c'est-à-dire la prime de l'année précédente). En 2025 : inscrire la prime calculée dans les impôts de 2024.	Celle applicable pour l'année traitée si la période choisie pour calculer les frais médicaux comprend le 31 décembre de l'année pour laquelle la cotisation est payable. Pour 2025 : inscrire la prime de 2025.
Prime payée par l'employeur : assurance « médicaments » collective privée	• N'est pas considéré comme un avantage imposable. • À ne pas inclure dans les frais médicaux.	• Est considéré comme un avantage imposable (case J du relevé 1 ou case B du relevé 22). • À inclure dans les frais médicaux.
Cotisation de l'employé – assurance « médicaments » collective	Admissible	*Idem*
Prime d'assurance médicament – travailleur autonome	Possibilité de réclamer à titre de dépense d'entreprise. Dans ce cas, la prime n'est pas considérée dans les frais médicaux.	• À ajouter aux frais médicaux
Frais lunettes – monture	Pas de limitation	Limite à 200 $ pour les montures uniquement
Frais de déplacement (40 km)	**Conditions :** • Des soins médicaux équivalents n'étaient pas disponibles près du domicile; • La personne a emprunté un itinéraire direct; • Il est raisonnable, dans les circonstances, que la personne ait eu à se rendre dans ce lieu pour obtenir ces soins médicaux.	**Conditions :** • Des soins médicaux équivalents n'étaient pas disponibles près du domicile; • La personne a emprunté un itinéraire raisonnablement direct; • Il est raisonnable, dans les circonstances, que la personne ait eu à se rendre dans ce lieu pour obtenir ces soins médicaux.

[109] Site de l'ARC : Liste des professionnels de la santé autorisés aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux.
[110] Guide IN-130, *Les frais médicaux*.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

	Fédéral[109]	Québec[110]
Frais de déplacement (40 km) (suite)	**Frais permis :** • Transport en commun (taxi, autobus, train, etc.); ou • Frais d'utilisation d'un véhicule (méthode détaillée ou simplifiée); • Les frais de déplacement d'un accompagnateur si attestation du médecin de l'incapacité à voyager seul.	**Frais permis :** • Transport en commun (taxi, autobus, train, etc.) ou frais d'utilisation raisonnable d'un véhicule (méthode détaillée ou simplifiée); • Les frais de déplacement d'un accompagnateur si attestation du médecin de l'incapacité à voyager seul.
Frais de déplacement (80 km)	**Conditions :** • Des soins médicaux équivalents n'étaient pas disponibles près du domicile; • La personne a emprunté un itinéraire raisonnablement direct; • Il est raisonnable, dans les circonstances, que la personne ait eu à se rendre dans ce lieu pour obtenir ces soins médicaux. **Frais permis :** • Transport en commun (taxi, autobus, train, etc.); ou • Frais de repas et d'utilisation d'un véhicule (méthode simplifiée permise); • Les frais de déplacement d'un accompagnateur si attestation du médecin de l'incapacité à voyager seul; • Frais d'hébergement; • Frais de stationnement.	**Conditions :** • Des soins médicaux équivalents n'étaient pas disponibles près du domicile; • La personne a emprunté un itinéraire raisonnablement direct; • Il est raisonnable, dans les circonstances, que la personne ait eu à se rendre dans ce lieu pour obtenir ces soins médicaux. **Frais permis :** • Transport en commun (taxi, autobus, train, etc.) ou frais d'utilisation d'un véhicule; • Les frais de déplacement de la personne (méthode simplifiée permise); • Les frais de déplacement d'un accompagnateur si attestation du médecin de l'incapacité à voyager seul.
Frais médicaux hors région (200 km)	Ces frais sont considérés avec les autres frais médicaux.	**Crédit distinct – Règle particulière applicable.** Frais admissibles : • les frais de déplacement et de logement payés pour obtenir au Québec des soins médicaux qui n'étaient pas dispensés à moins de 200 km de la localité où est situé le domicile; • les frais de déménagement payés durant l'année pour aller habiter dans un rayon de 80 km d'un établissement de santé situé au Québec à 200 km ou plus. Le montant des frais médicaux admissibles à ce crédit n'est pas

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

	Fédéral[109]	Québec[110]
		réduit par le revenu familial net. Chaque dollar de frais donne donc droit au crédit d'impôt.
Frais de séjour – lien avec CIPH	Si le particulier est admissible au montant pour personnes handicapées, il a l'option de demander les frais pour les soins à temps plein dans une maison de santé ou de repos comme frais médicaux **ou** le montant pour personnes handicapées, mais pas les deux à la fois. Si le particulier est admissible au montant pour personnes handicapées, il peut demander une partie des frais, liés aux salaires et aux traitements **seulement,** pour les soins à temps plein dans une maison de santé ou de repos comme frais de préposé aux soins (jusqu'au montant maximal de 10 000 $ ou de 20 000 $ en cas de décès de la personne dans l'année) ainsi que le montant pour personnes handicapées.	*Idem*
Lien avec le CIMAD	L'ARC ne considère plus le CIMAD comme des remboursements aux fins du calcul du crédit pour frais médicaux. Il est possible de faire une demande de redressement dans les situations où un particulier avait considéré de tels montants comme un remboursement dans le calcul de son crédit pour frais médicaux.	Les frais qui ont donné droit au CIMAD ne se qualifient pas comme frais médicaux. **Exemple :** Frais payés à une maison de santé et de repos admissible : 15 000 $; Portion des frais admissibles au CIMAD : 7 600 $. *Calcul du montant admissible aux frais médicaux au Québec :* Frais payés maison de santé : 15 000 $; Moins : frais au CIMAD : 7 600 $ Portion – frais médicaux Québec : 7 400 $.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

	Fédéral[109]	Québec[110]
Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie	Admissible dans les frais médicaux.	Les **frais payés pour un séjour dans une unité transitoire de récupération** ou **pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés** qui auront été pris en considération dans le calcul du crédit ne donnent pas droit au crédit pour frais médicaux. Il faut demander l'un ou l'autre. Cependant, l'excédent des frais payés pour un séjour, soit ceux pour les séjours de plus de 60 jours, pourrait être admissible au crédit pour frais médicaux. En ce qui concerne les frais admissibles relatifs à l'achat ou à la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés, seulement ceux qui excèdent 250 $ sont admissibles au crédit. Comme ce premier 250 $ est déjà pris en considération, il ne peut pas être admissible à titre de frais médicaux. Il est généralement plus avantageux de demander ce crédit au lieu du crédit pour frais médicaux, sauf dans les situations où le crédit remboursable pour frais médicaux serait aussi disponible.
Frais de déménagement	Admissibles à titre de frais médicaux s'ils respectent les conditions suivantes : • Ils sont raisonnables; • Ne dépassent pas 2 000 $; • Ils sont engagés en vue de déménager un patient, n'ayant pas un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé, dans un logement qui lui est plus accessible ou dans lequel il peut se déplacer plus facilement ou accomplir plus facilement les tâches de la vie quotidienne; • Ne sont pas considérés pour un autre crédit ou une autre déduction.	*Idem*

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

	Fédéral[109]	Québec[110]

Frais de construction ou de rénovation	Admissibles à titre de frais médicaux s'ils respectent les conditions suivantes :
	• Ils sont raisonnables;
	• Ils sont payés pour des travaux effectués à la résidence d'une personne qui a une déficience motrice grave et prolongée ou qui n'a pas un développement physique normal;
	• Pour permettre à cette personne d'y accéder, de s'y déplacer plus facilement ou d'y accomplir ses activités plus aisément;
	• Ils ne doivent pas être typiquement prévus pour augmenter la valeur de l'habitation.
	• Les frais peuvent comprendre :
	  ○ l'achat et l'installation de rampes intérieures ou extérieures, lorsque des escaliers empêchent la mobilité du patient;
	  ○ l'agrandissement des couloirs et des portes, pour permettre au patient d'accéder aux différentes pièces de l'habitation;
	  ○ l'abaissement des comptoirs de la cuisine ou de la salle de bain, pour permettre au patient d'être plus autonome dans son habitation.
		Idem

Aliments sans gluten	Doit avoir une attestation médicale; Doit suivre un régime sans gluten en raison de sa maladie; Frais admissibles = frais supplémentaires déboursés pour acheter des aliments sans gluten (différence entre le cout de ces produits et le coût de produits comparable avec gluten)	*Idem*
Praticiens reconnus	• Acupuncteur • Audiologiste • Audioprothésiste • Chiropraticien • Chirurgien	• Les acupuncteurs • Les audiologistes • Les chiropraticiens • Les conseillers d'orientation ou les psychoéducateurs (pour des services de psychothérapie)

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

	Fédéral[109]	Québec[110]
	• Conseiller d'orientation (à titre de psychothérapeute légalement habilité) • Criminologue (à titre de psychothérapeute légalement habilité) • Dentiste • Denturologiste, mécanicien-dentiste, prothésiste dentaire • Diététicien ou diététiste • Ergothérapeute • Hygiéniste dentaire • Infirmier (incluant l'infirmier praticien et l'infirmier auxiliaire) • Inhalothérapeute • Médecin • Nutritionniste autorisé • Opticien • Optométriste • Orthophoniste • Pharmacien • Physiothérapeute • Podiatre • Psychoéducateur • Psychologue • Psychothérapeute légalement habilité • Sage-femme • Sexologue • Technicien ou technologue dentaire • Technologue de laboratoire médical • Technologue professionnel en orthèses/prothèses • Technologue en radiation ou en radiologie • Thérapeute conjugal et familial • Travailleur social	• Les criminologues (pour des services de psychothérapie) • Les dentistes • Les diététistes • Les ergothérapeutes • Les homéopathes (ne seront plus reconnus comme des praticiens à compter de 2026) • Les hygiénistes dentaires • Les infirmiers • Les infirmiers praticiens spécialisés • Les inhalothérapeutes • Les médecins • Les naturopathes (ne seront plus reconnus comme des praticiens à compter de 2026) • Les optométristes • Les orthophonistes • Les ostéopathes (ne seront plus reconnus comme des praticiens à compter de 2026) • Les physiothérapeutes • Les phytothérapeutes (ne seront plus reconnus comme des praticiens à compter de 2026) • Les podiatres • Les psychanalystes (pour des services de thérapie dont les frais ont été engagés avant le 14 décembre 2018) • Les psychologues (pour des services de thérapie et de réadaptation) • Les psychothérapeutes légalement habilités à exercer la psychothérapie • Les sage-femmes • Les sexologues (pour des services de thérapie) • Les thérapeutes conjugaux et familiaux (pour des services de thérapie) • Les travailleurs sociaux (pour des services de psychothérapie et de réadaptation fournis aux victimes d'un accident ou aux personnes souffrant d'une maladie ou d'un handicap)

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

	Fédéral[109]	Québec[110]
		• Toute autre personne exerçant une profession dans le cadre de laquelle des soins et des traitements relatifs à la santé sont fournis à des individus, si cette profession est régie par un ordre professionnel du Québec.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.